

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

93. — 15 février 1971. — **M. Roger Gaudon** rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** : 1° que lors du dernier débat budgétaire il indiquait que les postes et télécommunications resteraient un service public ; 2° que lors de sa conférence de presse du 1^{er} février il informait des projets de réforme de son administration. En conséquence, il lui demande de préciser ses intentions pour que les postes et télécommunications demeurent un service public et ne deviennent pas « une entreprise industrielle et commerciale » ; pour qu'ils conservent l'unité de tous leurs services : services des télécommunications, postaux et financiers. Il aimerait qu'il lui indique également les mesures qu'il compte prendre, dans l'intérêt des personnels et des usagers : a) pour améliorer les différents services de cette administration par l'introduction de techniques nouvelles ; b) pour le recrutement de personnels ; c) pour la revalorisation des traitements.

94. — 25 février 1971. — **M. Edouard Le Bellegou** demande à **M. le Premier ministre** s'il est exact qu'à la suite de la récente déclaration faite par le secrétaire général d'un parti politique mettant gravement en cause l'indépendance de la magistrature, **M. le Premier ministre** aurait déclaré : « Lorsque **M. le Président de la République** a tranché, il n'y a plus à discuter ». Dans l'affirmative, il lui demande comment il concilie cette interprétation des pouvoirs respectifs du **Président de la République** et du **Premier ministre** avec les obligations imposées par les articles 20 et 21 de la Constitution qui font du **Premier ministre** le responsable devant le **Parlement de la politique du Gouvernement**.

95. — 25 février 1971. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le Premier ministre**, après la mainmise du **Gouvernement algérien** sur les entreprises pétrolières françaises, s'il lui est possible de présenter au **Sénat** un bilan économique et financier de la politique de coopération avec l'Algérie depuis les accords d'Evian.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

Œuvres d'art spoliées par les nazis.

1098. — 15 février 1971. — **M. Georges Portmann** demande à **M. le ministre des affaires culturelles** : 1° quelle est la position du Gouvernement français devant la décision du Gouvernement autrichien, faisant suite à une décision analogue du Gouvernement allemand, de conserver plusieurs milliers d'œuvres et objets d'art spoliés par les nazis dans les territoires occupés au cours de la dernière guerre mondiale ; 2° quelles mesures ont été prises depuis 1945 pour alerter ou rechercher les éventuels propriétaires français ; 3° s'il n'estimerait pas équitable qu'à défaut de pouvoir identifier les propriétaires, ces œuvres et objets d'art soient restitués aux patrimoines nationaux alliés correspondant aux écoles artistiques auxquelles ils se rattachent.

Encadrement du crédit agricole.

1099. — 24 février 1971. — **M. Marcel Brégégère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves conséquences qui découlent des nouvelles dispositions adoptées en ce qui concerne l'encadrement du crédit agricole. Il lui demande les mesures immédiates qu'il compte prendre pour mettre fin à cet « encadrement » dont les victimes sont tout particulièrement les agriculteurs et les collectivités locales qui, de ce fait, voient considérablement amoindries leurs possibilités d'équipement.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Fiscalité hôtelière : cas des « condominiums ».

10165. — 8 février 1971. — **M. Marcel Gargar** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 décembre 1964 précise que l'hôtel de tourisme est un établissement commercial d'hébergement classé, qui offre des chambres ou des appartements meublés en location soit à une clientèle de passage, soit à une clientèle qui effectue un séjour caractérisé par une location à la semaine ou au mois mais qui, sauf exception, n'y élit pas domicile. Il peut comporter un service de restauration ; il est exploité toute l'année en permanence ou seulement pendant une ou plusieurs saisons. Il lui demande si, dans ces conditions, et dans le silence du texte, les propriétaires français ou étrangers d'appartements constituant le même immeuble ne pourraient pas nommer un gérant mandaté par eux tous pour exploiter l'immeuble à usage d'hôtel, étant entendu qu'ils pourraient se réserver la jouissance gratuite de leur appartement pour telle période qu'ils désireraient. En fin d'exercice, et après participation aux charges des parties communes et aux charges afférentes à chaque appartement, chaque propriétaire recevrait le produit de l'exploitation de son propre appartement. Ce mode d'exploitation est très répandu aux Etats-Unis, en Espagne, au Portugal où il prend le nom de « condominium ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser

si : 1° une telle réalisation, qui ne réunit pas les conditions pour être soit un village de vacances, soit un relais de tourisme, puisque la restauration ne sera pas assurée dans le cadre de l'ensemble, mais par le restaurant d'un hôtel contigu, soit un hôtel de tourisme puisque non réservé essentiellement aux automobilistes de passage, et dont les appartements ne sont pas non plus des meubles de tourisme, puisque allant être loués plus de douze semaines, est susceptible d'être considérée comme un hôtel de tourisme pouvant être classé et bénéficier des différentes mesures d'allègement fiscal en vigueur dans les départements d'outre-mer telles que primes à l'emploi, remboursement des frais de construction, agrandissement et modernisation, exonération de T. V. A., de patente, amortissement accéléré, réinvestissement en exonération d'impôts, etc. ; 2° dans le cas contraire, et en vue de développer le tourisme dans les départements d'outre-mer si de telles réalisations ne pourraient se voir étendre le régime fiscal des hôtels de tourisme ou appliquer des mesures d'encouragement et d'allègement fiscal prises en faveur des établissements touristiques en bénéficiant d'une interprétation aussi libérale que celle qui a favorisé les clubs d'investissement dans la lettre de la direction générale des impôts du 23 décembre 1968.

Coopératives agricoles.

10166. — 8 février 1971. — **Mme Marie-Hélène Cardot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la gravité des discriminations dont font l'objet les industries et commerces agricoles et alimentaires par rapport aux coopératives agricoles qui exercent des activités identiques, mettent en œuvre des moyens et méthodes de même nature et importance et utilisent des personnels de même qualification. Il est rappelé à cet égard que le traitement dérogatoire dont bénéficient les entreprises coopératives comporte notamment exonération à leur profit de l'impôt sur les sociétés ou des B. I. C., des impôts locaux telle la patente, de la contribution à l'effort de construction ; qu'en matière de charges sociales ces entreprises relèvent du régime agricole, moins onéreux, dont le déficit est mis à la charge du régime général ; qu'enfin, pour ce qui concerne leur financement, les coopératives agricoles ont accès aux caisses de crédit agricole dont les conditions plus avantageuses consenties en matière de crédit à leurs usagers tirent leur origine des bonifications d'intérêts qui sont accordées par l'Etat et du régime fiscal et social privilégié applicable à ces institutions ; que de plus les entreprises coopératives reçoivent, à l'occasion de leurs investissements, des subventions autres que la prime d'orientation de droit commun. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° le montant des subventions et des aides spécifiques allouées aux coopératives agricoles au cours des cinq dernières années ; 2° la perte de recettes que l'application des régimes de faveur énumérés ci-dessus a entraînée pour la collectivité durant cette même période.

Parc de la Vanoise.

10167. — 8 février 1971. — **M. le général Béthouart** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, de bien vouloir lui confirmer que le Gouvernement a fait faire une enquête par les procédés les plus modernes pour détecter les zones les plus exposées aux avalanches ; s'il est exact que cette enquête a révélé que la région du Val Polset est une des plus dangereuses. Or les promoteurs de l'amputation du parc national de la Vanoise projettent d'y construire une station de sports d'hiver dénommée Val Chavière ; si, devant les dangers qu'un tel projet présenterait pour les usagers de cette station, le Gouvernement peut prendre la responsabilité d'en autoriser la réalisation. Par ailleurs les promoteurs de l'amputation du Parc de la Vanoise proposent d'inclure dans le parc, à titre de compensation, une partie des Bois de Saint-André située sur la commune de Saint-André-de-Modane. Il lui demande si le Gouvernement est informé que cette région est polluée par les émanations de fluor provenant des usines de la vallée et s'il ne lui semble pas invraisemblable d'inclure une telle zone de pollution dans un parc national.

Ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées.

10168. — 8 février 1971. — **M. Marcel Boulangé** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** la situation qui lui est signalée par les syndicats nationaux des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées : depuis 1968, la parité de leurs salaires a été rompue et un contentieux s'élevant à 2,25 p. 100 leur est dû. D'autre part, les conclusions du groupe de travail de 1968, prévoyant une réduction à 45 heures au 1^{er} octobre 1968, puis 44 heures au 1^{er} janvier 1970 n'ont jamais été appliquées. Les organisations syndicales

avaient accepté de discuter de ces problèmes avec la direction du personnel de son département ; ces discussions se sont soldées par des propositions de celle-ci absolument inacceptables puisqu'elles se seraient traduites par une régression de la situation des ouvriers des parcs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour trouver une solution équitable à cette situation.

S. N. C. F. : avantages accordés aux mutilés et invalides de guerre.

10169. — 8 février 1971. — **M. Marcel Boulangé** demande à **M. le ministre des transports** s'il ne lui paraît pas équitable : 1° que la réduction accordée par la S. N. C. F. aux mutilés et invalides de guerre s'applique sur le montant total du prix du billet (supplément compris) ; 2° que soient maintenues ou rétablies, au plus tôt, dans tous les trains, les places réservées par priorité aux mutilés de guerre.

Moniteurs d'auto-écoles.

10170. — 8 février 1971. — **M. Auguste Pinton** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'un arrêté interministériel en date du 10 mars 1970 régleme la profession de moniteur d'auto-école. Certaines informations tendraient à indiquer que les règlements d'application dudit arrêté autoriseraient les moniteurs d'auto-écoles à accéder à la profession d'inspecteur du permis de conduire. Il lui demande : 1° si des textes dans ce sens ont effectivement paru, à quelle date et quelle en est la teneur ; 2° dans la négative, de lui faire savoir s'il est dans ses intentions de prendre des dispositions de cette nature, conformément à certaines assurances qui auraient été données aux représentants des intéressés.

Retraite des maires.

10171. — 8 février 1971. — **M. Yves Villard**, se reportant aux arguments développés devant le Sénat, dans sa séance du 15 décembre 1970 par **M. Jacques Henriet**, à l'occasion de l'examen d'une question orale sans débat qu'il avait posée sur l'institution d'une retraite pour les maires, et aux observations présentées à ce sujet par **M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir le renseigner sur les résultats de l'étude qui lui a été demandée et sur les conclusions qu'on peut en tirer. Il lui serait également reconnaissant de lui préciser si des caisses de retraite n'ont pas déjà été instituées dans certains départements ; dans l'affirmative, il souhaiterait être informé des modalités de fonctionnement de ces organismes.

Projet d'organisation européenne d'information.

10172. — 8 février 1971. — **M. André Armengaud** expose à **M. le Premier ministre** que le centre de promotion de l'information européenne a déposé le 4 juillet 1969 un projet d'organisation européenne d'information auprès du Gouvernement français ; qu'il s'agissait de la part des promoteurs, de constituer un centre automatique de références documentaires au niveau international, et plus particulièrement européen, à l'aide des moyens mis à notre disposition par l'informatique ; qu'après de très nombreuses études au sein de l'administration française, visant à examiner la viabilité de ce projet, il a accepté d'en proposer la constitution au nom de la France, dans le cadre de l'O. C. D. E. ; qu'à ce jour cette initiative politique qui propose une action réaliste en faveur de la diffusion des connaissances et des problèmes actuels de l'information ne paraît pas avoir eu de suite. Il lui demande, en conséquence, quelles suites doivent être données à cette initiative ; quelles sont les instructions données par le Gouvernement pour défendre cette dernière et nos intérêts ; et, s'il y a lieu, sous quels articles budgétaires seront inscrites les redevances qui seraient dues à cette organisation qui ne dépendrait pas financièrement de l'O. C. D. E. (*Question transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre des affaires étrangères.*)

Prestations sociales : ressortissants polonais.

10173. — 9 février 1971. — **M. Pierre Giraud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les difficultés que rencontrent de nombreux citoyens polonais, d'origine juive et réfugiés en France, pour percevoir leurs retraites de vieillesse, confor-

mément à l'accord de réciprocité franco-polonais. Le même problème se pose pour des pensions d'invalidité puisqu'il y a parmi eux beaucoup de victimes des camps de concentration. Il lui demande de bien vouloir étudier le moyen de leur permettre de bénéficier des prestations diverses auxquelles ils peuvent avoir droit.

Bourses : enseignement privé.

101074. — 9 février 1971. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui fournir, par département, le montant global des bourses accordées, d'une part, par les conseils généraux, d'autre part, par les municipalités, aux élèves et aux étudiants de l'enseignement privé.

Carburant agricole détaxé.

10175. — 9 février 1971. — **M. Henri Caillaud** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en application des dispositions de l'article 30 de la loi de finances pour 1971, les exploitants agricoles possédant comme seul matériel d'exploitation un tracteur à essence ne peuvent bénéficier d'un contingent de carburant agricole détaxé que dans la mesure où l'exploitation ne comprend pas plus de 15 hectares de surface cultivée. Il lui demande s'il ne serait pas possible, afin de ne pas aggraver la situation de jeunes agriculteurs dont les surfaces cultivées dépassent les 15 hectares, d'accorder aux exploitants agricoles se trouvant dans ce cas une attribution de carburant détaxé dans la limite de 15 hectares de surface utile.

Situation des négociants en combustibles.

10176. — 9 février 1971. — **M. Marcel Martin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la très vive inquiétude des négociants en combustibles devant les difficultés croissantes qu'ils éprouvent à exercer convenablement leur profession face à leurs faibles marges de travail. Il en est ainsi notamment : pour la profession charbonnière qui n'est plus en mesure d'assurer convenablement les livraisons de charbon si une revalorisation n'intervient pas ; pour les négociants en combustibles liquides où le travail exceptionnel que demandent les petites et moyennes livraisons en hiver n'est plus rémunéré ; pour les revendeurs de gaz liquéfiés où la marge de 1.30 F par charge de 13 kilogrammes ne leur permet plus d'apporter à leur clientèle la sécurité qu'entraîne l'utilisation des gaz de pétrole. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour revaloriser les marges de travail de cette profession.

Caisse d'épargne et de prévoyance : patente.

10177. — 9 février 1971. — **M. Marcel Martin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1970. Il résulte de ces dispositions que certains organismes, comme les caisses d'épargne et de prévoyance, se trouvent dorénavant soumis à la contribution de la patente en raison d'activités comparables à celles des entreprises déjà assujetties. Il souligne que la parité ainsi établie entre ces organismes et les entreprises déjà assujetties ne peut s'étendre aux caisses d'épargne si celles-ci ne peuvent réellement prétendre à des activités comparables, notamment au niveau de la gestion et de l'exploitation où les ressources restent étroitement liées aux contraintes d'emploi des fonds qu'elles collectent. Il lui demande qu'elles mesures il envisage de prendre pour rétablir l'égalité devant l'imposition.

Statuts des offices d'H. L. M.

10178. — 9 février 1971. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur des informations selon lesquelles la nature juridique des offices H. L. M. serait modifiée. Il lui demande si ces bruits sont fondés. Dans l'affirmative il souhaiterait connaître le sort qui sera réservé aux personnels de ces organismes.

Taxe radio et télévision : débits de boissons.

10179. — 10 février 1971. — **M. Marcel Boulangé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que l'utilisation des appareils de radio et de télévision placés dans des débits de boissons donne lieu à des redevances doubles pour

la radio et quadruples pour la télévision ; à cette taxe, viennent s'ajouter les redevances perçues par la société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique qui représentent, suivant les localités, entre deux et cinq fois la taxe de base ; l'addition de ces deux impositions constitue une charge particulièrement importante pour les établissements dont il s'agit, au point que beaucoup de professionnels envisagent ou ont déjà effectué le retrait de leurs appareils de la salle publique de leurs établissements, malgré l'intérêt manifesté par la clientèle ; si certaines émissions sont suivies avec attention, il n'en est pas de même pour certaines autres qui sont néanmoins entendues et laissent donc une certaine marque sur les téléspectateurs présents dans la salle. Or, le fait de diffuser la publicité dans un lieu public et non seulement dans les maisons particulières constitue un développement accentué de la diffusion publicitaire proposée par l'office aux annonceurs ; dans ces conditions, les cafetiers possesseurs d'un poste de télévision deviennent des auxiliaires de l'O. R. T. F. et lui apportent une collaboration qui est certainement appréciée par les annonceurs ; d'autre part, les statistiques démontrent que les cafetiers ayant un poste de télévision sont des supports pour la vente d'appareils de ce genre car les consommateurs sont incités à acheter un appareil personnel. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible de réduire le coefficient multiplicateur de la taxe de base des postes installés dans les débits de boissons en les unifiant par exemple au coefficient deux. (Question transmise pour attribution par M. le ministre de l'économie et des finances à M. le Premier ministre.)

Equipement d'H. L. M. : handicapés moteur.

10180. — 10 février 1971. — M. Marcel Boulangé expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les handicapés physiques qui doivent avoir recours à un fauteuil roulant ne peuvent pratiquement pas utiliser des appartements H. L. M. ; en effet, pour que ces invalides moteur puissent entrer dans les immeubles de plain-pied, il faudrait que quelques-uns desdits immeubles soient construits en tenant compte de certains impératifs tels que : la construction d'un plan incliné ainsi qu'il en existe parfois pour l'évacuation des poubelles, l'utilisation d'ascenseurs dont les portes aient une largeur proportionnée à celle des fauteuils roulants, les portes et les couloirs des appartements également proportionnés aux fauteuils roulants, le percement de fenêtres plus basses et l'installation de barres en métal dans les W. C. Il lui demande en conséquence s'il ne lui apparaîtrait pas souhaitable de prévoir dans chaque nouvel immeuble quelques appartements ainsi conditionnés, notamment au rez-de-chaussée, et qui pourraient être mis à la disposition des handicapés moteur.

Personnel du secteur public des établissements et des services de l'action sociale et de la réadaptation.

10181. — 10 février 1971. — M. Maurice Coutrot demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles mesures il compte prendre en faveur des personnels du secteur public des établissements et des services de l'action sociale et de la réadaptation (établissements d'aide sociale à l'enfance, instituts médico-éducatifs et autres). Par décret n° 62-1198 du 3 octobre 1962, ces personnels ont bénéficié des dispositions particulières du statut hospitalier mais, déjà à cette époque, ce statut n'était apparu aux intéressés que partiellement satisfaisant. Or, devant l'évolution des problèmes de l'enfance inadaptée, le secteur public et le secteur privé ont dû mettre en place des moyens en personnel spécialisé. Mais alors que, grâce aux conventions collectives nationales du 15 mars 1966 et des avenants de 1968, le secteur privé a vu une amélioration très sensible de la situation de ces personnels, le secteur public, faute de dispositions statutaires appropriées, s'est vu lourdement pénalisé. Cette différence entre les deux secteurs amène d'énormes difficultés de recrutement et de très nombreuses défections en personnels qualifiés et la situation est d'autant plus paradoxale que le financement du secteur privé est pris en charge par les collectivités publiques. Cet état de fait entraîne inévitablement des répercussions de plus en plus graves sur le fonctionnement des établissements et sur les conditions de vie des enfants, et il est urgent de prendre des dispositions de nature à y remédier. Il semble que la réforme du statut de référence réclamée par les associations professionnelles et les syndicats représentatifs du secteur public, réforme tendant à doter l'ensemble des personnels d'un statut unique, serait la solution la meilleure et il aimerait connaître sa position à ce sujet. Il regrette par ailleurs que les travaux entrepris au niveau des commissions ministérielles aient été suspendus unilatéralement par l'administration centrale depuis plus d'un an.

Grèves de l'O. R. T. F.

10182. — 10 février 1971. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le Premier ministre sur le mécontentement des téléspectateurs quant à la médiocrité et à la mauvaise harmonisation des programmes de l'O. R. T. F. Actuellement, ils subissent quotidiennement les effets du conflit qui oppose la direction de l'O. R. T. F. à ses personnels, cela au lendemain de l'augmentation de la redevance qui aurait dû se traduire par une nette amélioration des programmes. Depuis le début de l'important mouvement qui affecte les différents services de l'office, la direction de l'O. R. T. F. s'est bornée à signaler les grèves, sans informer valablement les téléspectateurs sur les raisons de leur déclenchement et celles de leur durée. Cette attitude n'a-t-elle pas pour objet de dresser les téléspectateurs, de plus en plus déçus, contre l'ensemble du personnel. Le droit à l'information, garanti par le statut de l'O. R. T. F., exige que des dispositions soient prises pour que les personnels de l'O. R. T. F., à l'occasion de la grève générale qu'ils préparent, puissent en exposer les motifs aux téléspectateurs, directement concernés. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir intervenir pour que la parole leur soit donnée.

Installations sportives : Paris.

10183. — 10 février 1971. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, sur l'indigence de Paris en installations sportives et de plein air. A l'occasion d'un mémoire sur le tiers temps, M. le préfet de Paris fait connaître la situation de chaque arrondissement de Paris quant à l'éducation physique ; elle apparaît clairement dans le tableau ci-joint. Un tel bilan ne peut réjouir. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les opérations qui à Paris sont prévues par le VI^e Plan et la date à laquelle « la situation » permettra d'assurer approximativement les heures réglementaires d'éducation physique.

	TOTAL des heures réglementaires à assurer. a	SITUATION actuelle. b	DIFFÉRENCE c
1 ^{er} , 2 ^e et 3 ^e arrondissement..	1.170	575	595
4 ^e arrondissement	657	341	316
5 ^e et 6 ^e arrondissement.....	1.631	842	789
7 ^e et 8 ^e arrondissement.....	1.051	487	564
9 ^e arrondissement	660	252	408
10 ^e arrondissement	1.104	483	621
11 ^e arrondissement	1.890	671	1.219
12 ^e arrondissement	1.440	587	853
13 ^e arrondissement	2.119	913	1.206
14 ^e arrondissement	1.620	759	861
15 ^e arrondissement	2.210	1.073	1.137
16 ^e arrondissement	1.326	514	812
17 ^e arrondissement	1.808	739	1.069
18 ^e arrondissement	2.918	1.318	1.600
19 ^e arrondissement	2.238	768	1.470
20 ^e arrondissement	3.078	1.252	1.826
	26.920	11.574	15.346

Automatisation du téléphone : situation du personnel.

10184. — 11 février 1971. — M. Marcel Souquet attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les conséquences en matière de personnel que va entraîner la mise en service de l'autocommutateur téléphonique de Narbonne et sa région. En effet, un certain nombre d'agents féminins utilisés présentement à l'acheminement des communications par voies manuelles

viennent d'être avisés de leur licenciement à compter du 1^{er} juin 1971. Cette décision va à l'encontre des assurances données en plusieurs occasions au cours de déclarations publiques. Il lui demande quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour résoudre ce douloureux problème et souhaite que le service des postes et télécommunications opère un rapide reclassement de ce personnel dans le cadre de sa propre administration.

*Effectifs du personnel enseignant :
faculté des lettres de Clermont-Ferrand.*

10185. — 11 février 1971. — **M. Gabriel Montpied** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la faculté des lettres de Clermont-Ferrand avait sollicité l'affectation de : 8 postes catégorie A (professeurs, maîtres de conférence) nécessaires pour répondre aux normes ministérielles d'encadrement ; 16 postes catégorie B (maîtres-assistants et assistants) dont une dizaine absolument prioritaires. D'après les renseignements récemment recueillis, aucune création n'est accordée à Clermont-Ferrand alors que 200 postes nouveaux sont cependant répartis sur l'ensemble de la France. Il lui demande les motifs de cette décision et les mesures envisagées pour pallier cette insuffisance des effectifs qui met en cause le fonctionnement même de la faculté.

Nominations au Conseil économique et social.

10186. — 11 février 1971. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le Premier ministre** qu'il a été surpris d'apprendre : 1° que le maire d'une importante ville de France, qui vient de renoncer à solliciter le renouvellement de son mandat en faveur d'un membre du Gouvernement, a été nommé membre du Conseil économique et social ; 2° qu'un autre maire d'une ville également importante a bénéficié des mêmes avantages à la suite de sa renonciation au poste qu'il occupe en faveur d'un ancien membre du Gouvernement. Il lui demande de bien vouloir lui expliquer : a) quels sont les éléments d'appréciation, inconnus du grand public, qui sont intervenus pour amener le Gouvernement à considérer ces maires comme personnes qualifiées pour faire partie du Conseil économique et social ; b) si, comme l'expérience l'a déjà montré par la nomination, tout au long des dernières années, de blackboulés du suffrage universel, au Conseil économique et social, des marchandages n'ont pas joué dans ces deux cas pour orienter dans un certain sens les résultats des élections municipales prochaines dans les deux villes concernées ; c) s'il ne pense pas que ces deux nominations risquent de donner l'impression de l'utilisation du Conseil économique et social comme élément de corruption et de compensation politiques ; d) quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une telle situation.

Enseignement élémentaire : professeurs spéciaux.

10187. — 11 février 1971. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème posé par la suppression des professeurs spéciaux. En effet l'enseignement donné par ces professeurs regroupe les activités dites d'éveil, dessin, musique, éducation physique, cours d'atelier et ménager. Il a été créé officiellement en 1947 dans l'ex-département de la Seine et a fait, depuis, la preuve de sa grande utilité. A notre époque, élever le niveau des connaissances dans tous les domaines est une nécessité, et la suppression de ces disciplines va à l'encontre de ce besoin. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour la formation, à la charge de son département, de professeurs spécialisés, à l'exemple de ceux des classes du second degré ; 2° pour le maintien des professeurs qui occupent les postes des disciplines d'éveil et le retour d'urgence de ceux qui ont été retirés ; 3° pour une formation spécialisée de certains instituteurs dans le cadre d'équipes pédagogiques, ce qui apparaît comme le moyen le plus moderne et le plus efficace pour donner un enseignement de qualité dans les écoles élémentaires ; 4° pour le maintien dans leurs postes des auxiliaires actuels avec possibilité d'intégration dans le cadre des instituteurs de ceux qui ont les diplômes de base.

Collectivités locales : contremaîtres municipaux.

10188. — 12 février 1971. — **M. Henri Sibor** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des contremaîtres municipaux qui sont particulièrement défavorisés par les conséquences

du reclassement indiciaire des catégories C et D. Il arrive que des agents placés sous les ordres de ces contremaîtres se trouvent classés à des échelles égales ou supérieures à la leur. Il lui fait observer que ces distorsions semblent résulter davantage d'une erreur que d'une option délibérée. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre au plus tôt afin de remédier à cette situation.

Mairies : réglementation des scrutins.

10189. — 12 février 1971. — **Mme Marie-Hélène Cardot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés imposées aux communes par la confection des listes d'émargement selon la nouvelle réglementation établie par sa circulaire 71-3 du 8 janvier 1971 (p. 7, chap. 3) et qui représente un travail supplémentaire paraissant inutile et ne tenant pas compte de celui effectué auparavant, lequel donnait toute satisfaction (les listes d'émargement pouvant être employées pour plusieurs votes successifs). Par ailleurs, les secrétariats de mairie ayant également à faire face à d'importants travaux, ces nouvelles dispositions accroissent leurs charges et elles augmentent les difficultés des responsables des bureaux de vote. Puisque la liste d'émargement doit obligatoirement accompagner le procès-verbal du scrutin, elle parviendra à la préfecture au plus tard le mardi matin, mais le mercredi elle devra être retournée dans la commune d'origine en cas de second tour. Cet envoi dans les services préfectoraux semble donc absolument inutile. De plus, après un scrutin la liste électorale était tenue en mairie à la disposition de l'électeur, ce qui ne sera plus possible. Elle lui demande quelles mesures peuvent être prises pour éviter l'encombrement de cette volumineuse surcharge dans les services des P. et T. et les services préfectoraux, ainsi que les inconvénients qui en découleront et dont le coût sera très élevé.

Achat d'un appartement occupé : entrée dans les lieux.

10190. — 12 février 1971. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de la justice** les faits suivants : M. X... a acquis en 1935, lors de sa construction, un appartement dans un immeuble situé dans une station balnéaire classée. De 1935 à 1951, sans interruption, l'intéressé a occupé cet appartement chaque année, durant la période des vacances, à l'exclusion de toute location durant les autres mois. A partir de 1951, M. X... a loué en meublé à M. Y... ledit appartement, par voie de location verbale, sans cesse renouvelée jusqu'à ce jour. En 1970, M. X... a vendu l'appartement en cause à M. Z... Ce dernier, demeurant jusqu'alors chez ses parents, désire l'habiter dès que possible et en faire son domicile légal. Il lui demande dans quelles conditions exactes M. Z... peut rentrer en possession de l'appartement acheté et, notamment, si les dispositions du paragraphe 10 de l'article 10 de la loi du 1^{er} septembre 1948 sont, en l'occurrence, applicables.

Assurance maladie des travailleurs indépendants.

10191. — 15 février 1971. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les difficultés rencontrées par les travailleurs indépendants, artisans, commerçants, du fait des engagements souscrits par eux auprès de compagnies d'assurances avant l'entrée en vigueur de la loi du 12 juillet 1966, instituant à leur intention l'assurance maladie obligatoire. L'article 34 de la loi avait prévu ces difficultés en précisant « qu'étaient résiliés de plein droit à compter de la date où les risques sont couverts par un régime obligatoire ou volontaire d'assurance maladie, tous contrats en cours assurant lesdits risques... ». La loi prévoit également les modalités de maintien, de réduction ou de suppression des garanties assurées par ailleurs. Ces dispositions pouvaient sembler suffisantes ; il n'en est rien, car l'assurance obligatoire a évolué et continue d'évoluer. Ainsi, par exemple, du 1^{er} janvier au 30 septembre 1969, le petit risque des adultes et les accidents sans hospitalisation n'ouvraient droit à aucun remboursement ; depuis le 1^{er} octobre 1969, ils sont remboursés à 50 p. 100. Actuellement, les hospitalisations de longue durée sont remboursées à 80 p. 100, il est question qu'elles le soient à 95 p. 100. Il ne semble ni pensable, ni possible, que l'assuré de ce régime obligatoire revoie sans cesse ses contrats d'assurance et demande des avenants successifs. Il lui demande donc s'il ne semble pas souhaitable et juste qu'à compter d'une date prochaine, tous les contrats soient résiliés d'office, dans leur intégralité, les assurés de ce régime obligatoire ayant ensuite la faculté de souscrire des contrats pour les garanties qui les intéressent.

Carte sanitaire de la France.

10192. — 15 février 1971. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** à quelle date il compte arrêter, en application de l'article 44 de la loi portant réforme hospitalière, la carte sanitaire de la France.

Baux à métayage.

10193. — 15 février 1971. — **M. Jean Geoffroy** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, comme semblent l'impliquer le renvoi au statut du fermage et du métayage fait en termes très généraux par l'article 870-29 du code rural, ainsi que les déclarations faites par son rapporteur au Sénat, avec l'approbation de **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** (*Journal officiel*, Débats Sénat, séance du 22 octobre 1970, p. 1587), la loi du 31 décembre 1970 relative au bail rural à long terme, avec les avantages qui en découlent pour les parties, est bien applicable aux baux à métayage, à condition qu'ils soient conclus ou renouvelés dans les conditions prévues par ladite loi.

Revendications du personnel.

10194. — 15 février 1971. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation préoccupante faite au personnel et aux usagers des postes et télécommunications. Le refus de prendre en considération les légitimes revendications de ce personnel, alors que son dévouement est reconnu par l'ensemble des usagers, a contraint celui-ci à recourir dans l'union à la grève les 4 et 5 février. Il est évident que ce mouvement, malgré la sympathie dont il a été entouré a créé une gêne pour les usagers qui paient de plus en plus cher un service qui, malgré la haute conscience professionnelle des postiers, ne donne pas entière satisfaction. Cet état de fait ne saurait incomber au personnel des postes et télécommunications qui a fait preuve, lors des discussions avec l'administration, de volonté et d'esprit civique. Il aimerait connaître si, dans l'intérêt de ce service public, il n'entend pas reconsidérer sa position et faire droit aux revendications déposées par les fédérations du personnel pour la satisfaction desquelles les ressources financières indispensables peuvent être trouvées comme cela a été démontré à la tribune du Parlement.

Fiscalité : contrat de « leasing ».

10195. — 16 février 1971. — **M. Marcel Gargar** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** le développement du « leasing », notamment en matière de location des véhicules. **M. le ministre des travaux publics et des transports** a réglé différents problèmes concernant son administration par une circulaire du 4 octobre 1965. Il lui demande si ses services ont élaboré un texte visant les problèmes fiscaux posés par le « leasing ». Un certain nombre de questions ayant une incidence fiscale sont réglées par le contrat de « leasing » ; mais il semble subsister quelques difficultés visant notamment la taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés, le droit proportionnel de la contribution des patentes, etc.

Code de la route : permis de conduire.

10196. — 16 février 1971. — **M. Marcel Gargar** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** comment il convient d'interpréter les prescriptions des articles L. 12 (2^e alinéa) et R. 125 du code de la route. Diverses réponses ministérielles ont précisé qu'aucune dérogation n'a jamais été accordée en ce qui concerne l'âge minimum des candidats aux permis de conduire, ceci dans un but de sécurité, aussi bien pour les intéressés eux-mêmes que pour les autres usagers de la route. L'âge minimum de 18 ans, par exemple, pour le permis « B », est-il valable également pour l'apprentissage de la conduite, à titre bénévole ou par l'intermédiaire d'une auto-école. De nombreux procès-verbaux sont dressés à des jeunes gens de 17 ans 1/2, en particulier, qui sont susceptibles de justifier qu'ils apprennent à conduire, pour passer leur permis à 18 ans.

Transports d'enfants d'âge scolaire.

10197. — 16 février 1971. — **M. Marcel Gargar** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le problème des transports en commun d'enfants d'âge scolaire. L'article 62 de l'arrêté du 17 juillet 1954 (texte de l'arrêté du 4 mai 1956) précise : « Les véhicules automobiles ou remorqués employés exclusivement ou occasionnellement aux transports en commun d'enfants de moins de 14 ans ou d'enfants suivant les classes de l'enseignement du premier degré sont assujettis respectivement aux prescriptions des chapitres I^{er} et II du présent titre, ainsi qu'à celles des titres I^{er} et II qui ne leur sont pas contraires ». Or, l'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959 (et ses textes d'application) a porté prolongation de la scolarité obligatoire. Il lui demande s'il ne lui semble pas, dans ces conditions, que l'arrêté du 4 mai 1956 appelle des modifications, notamment sous l'angle du poids moyen des enfants transportés, de l'ouverture minimum des panneaux ou glaces mobiles, de la largeur des sièges et de leur profondeur, de la distance libre, etc.

Reconnaissance de titres de résistance : forclusions.

10198. — 16 février 1971. — **M. Jean Filippi** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'injustice qui peut découler des mesures de forclusion s'appliquant aux demandes de reconnaissance des titres de combattant volontaire de la résistance, de déporté et d'interné, résistant ou politique, ainsi qu'aux revendications des droits éventuels s'y rapportant. Il lui demande si, compte tenu du nombre restreint de cas susceptibles d'être examinés, il ne serait pas opportun de supprimer la forclusion opposable aux combattants volontaires de la résistance, aux déportés et internés, résistants ou politiques, pour une période d'au moins un an et en accordant à cette mesure toute la publicité désirable.

Coopératives d'utilisation des matériels agricoles.

10199. — 16 février 1971. — **M. Marcel Boulangé** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'utilisation des C. U. M. A. comme moyen d'abaissement des prix de revient à la production reste la base de l'agriculture de groupe préconisée souvent par les pouvoirs publics ; toutefois ces derniers n'incitent par aucun moyen financier le développement des C. U. M. A. et accélèrent même leur disparition en maintenant délibérément les conditions discriminatoires actuelles d'application de la T. V. A. à ce type de coopérative. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas souhaitable : 1° d'accorder aux C. U. M. A. assujetties le droit au remboursement du solde des crédits d'impôts non utilisés, et constitué par le montant de la T. V. A. payée sur les matériels comme sur toutes les autres charges passibles de la T. V. A. ; 2° d'accorder aux C. U. M. A. non assujetties une subvention ne tenant pas compte des régimes fiscaux des adhérents.

Financement des prestations familiales.

10200. — 16 février 1971. — **M. Marcel Boulangé** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population**, que le décret n° 70-680 du 30 juillet 1970, signé malgré l'avis défavorable émis par la caisse régionale d'allocations familiales, régulièrement consultée, marque une réduction très sensible des ressources destinées au financement des prestations familiales ; il apparaît qu'une telle mesure a été prise en violation du principe de la séparation effective de la gestion des risques et qu'elle intervient alors qu'il est incontestable que le niveau de vie des familles s'est dégradé de façon continue depuis plusieurs années ; cette situation a pour effet, dans l'immédiat, de faire obstacle à un relèvement des prestations familiales d'environ 6 p. 100 à compter du 1^{er} août 1970, rendu possible en raison des excédents du régime des prestations familiales, lesdits excédents étant pour une grande part dus à la dépréciation très rapide et constante du salaire unique qui était et doit rester un facteur important de l'enveloppe des prestations familiales ; le relèvement accordé par le Gouvernement vise en particulier le seul salaire de base servant au calcul des allocations familiales et 80 p. 100 des familles allocataires ont vu leurs allocations mensuelles augmenter de 3 p. 100 seulement, majoration très inférieure à l'augmentation

du coût de la vie du 1^{er} août 1969 au 1^{er} août 1970, ce qui réduit considérablement les améliorations promises en faveur des catégories les plus modestes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Taxe sur les salaires.

10201. — 17 février 1971. — **M. Emile Durieux** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quel a été pour le dernier exercice financier connu le montant global des salaires soumis à la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du code général des impôts ainsi que celui concernant les salaires exonérés de cette même taxe. D'autre part il souhaiterait savoir s'il est en mesure de lui fournir le montant des rentrées fiscales correspondantes, autant que possible ventilées en fonction des trois taux caractérisant cette même taxe.

Fiscalité : versement d'acomptes provisionnels.

10202. — 17 février 1971. — **M. Emile Durieux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le code général des impôts à l'article 188 A de son annexe IV, énonce qu'est dispensé des versements d'acomptes prévus à l'article 1664 de ce même code tout contribuable qui a été compris dans les rôles servant de base au calcul desdits versements pour une somme n'excédant pas 200 francs. Il lui rappelle que ce chiffre de 200 francs a été fixé voilà vingt ans par un arrêté du 22 janvier 1951 et que depuis cette date le coût de la vie et des services ainsi d'ailleurs que le montant de l'impôt lui-même ont très largement progressé. Il lui demande, en conséquence, s'il ne conviendrait pas d'envisager une élévation du taux minimum prévu pour le versement des acomptes provisionnels d'une part pour tenir compte des augmentations précitées, et, d'autre part, pour permettre aux services chargés de procéder au recouvrement du tiers provisionnel une simplification correspondant aux réalités fiscales du moment.

Détention de malades mentaux.

10203. — 18 février 1971. — **Mlle Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur une information parue dans la presse du 7 janvier, faisant état des mauvaises conditions d'hébergement dans lesquelles se trouvaient certains détenus de la prison de Draguignan, qui est officiellement classée parmi les soixante-dix établissements pénitentiaires insuffisamment chauffés. Selon cette information ces détenus seraient des malades mentaux ou des isolés par décision de justice. Devant l'émotion suscitée par cette information, en particulier parmi les associations d'aide aux handicapés, elle lui demande : 1° de bien vouloir lui faire savoir si les faits relatés sont exacts ; 2° dans le cas où malheureusement la véracité de cette information serait vérifiée, les mesures qu'il compte prendre pour améliorer les conditions d'hébergement de l'ensemble des détenus et pour que les malades mentaux ne soient pas enfermés comme de simples délinquants, mais confiés à des établissements spécialisés et soignés en fonction de leur état.

Assurance chômage des établissements d'enseignement privés sous contrats simples.

10204. — 18 février 1971. — **M. Jean Lecanuet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les A.S.S.E.D.I.C. réclament, aux établissements d'enseignement privés ayant passé avec l'Etat des contrats simples, le paiement des cotisations d'assurance chômage sur les rémunérations des enseignants versées par l'Etat au titre dudit contrat. Il lui demande si les cotisations précitées peuvent être considérées comme des charges sociales au sens de l'article 5 du décret n° 60-746 du 28 juillet 1960, modifié par l'article 2 du décret n° 70-796 du 9 septembre 1970 et relatif aux conditions financières de fonctionnement des classes sous contrat simple. Dans l'affirmative il le prie de bien vouloir préciser que ces cotisations doivent être prises en charge par l'Etat et non par les établissements d'enseignement privés sous contrat simple.

Industries textiles de la C. E. E.

10205. — 18 février 1971. — **M. Charles Bosson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la volonté des travailleurs et des employeurs des industries textiles de la Communauté économique européenne de contribuer au développement économique et social de l'Europe des Six, ainsi que des pays en voie de développement. Il souligne que cette volonté ne doit pas être unilatérale et ces travailleurs ne comprendraient pas que la C. E. E. soit la seule à faire des offres de franchise tarifaire pour les produits textiles alors que tel ou tel pays puissamment industrialisé se bornerait à contingerer ses importations. Il lui demande de veiller tout particulièrement à ce que l'industrie textile française ainsi que celle des pays de la Communauté ne soient pas défavorisées dans les négociations à venir. (*Question transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre des affaires étrangères.*)

Refonte des structures de la S.N.E.C.M.A.

10206. — 18 février 1971. — **M. André Aubry** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** qui a la responsabilité de la S.N.E.C.M.A., quelles sont ses intentions à l'égard d'une société qui est partie intégrante du patrimoine national : 1° le remplacement de son président directeur général par un ingénieur général venant de la D.M.A. a d'abord été présenté comme une refonte des structures de la société. Or le nouveau président a déclaré devant la presse, le 8 février, que l'application des dispositions de la loi de juillet 1966... « posait des problèmes ardu » et... qu'un certain temps s'écoulerait avant que soit effectivement mise en application la réforme projetée. On est tenté de considérer la nomination de cet ingénieur comme le simple remplacement d'un homme par un autre, pour appliquer une certaine politique, différente de celle qui avait été ébauchée à la S.N.E.C.M.A. où l'on s'efforçait d'opérer à temps le virage prévu par le VI^e Plan vers une priorité du secteur civil sur les avions militaires. Est-ce bien là le sens qu'il faut donner à cette nomination qu'il a proposée au conseil des ministres ; 2° le ministre britannique des fournitures aéronautiques a officiellement proposé une fusion entre Rolls Royce et la S.N.E.C.M.A. Le moins qu'on puisse dire de la réaction des milieux aéronautiques français est que cette idée a été fraîchement accueillie et qu'on se montre très réticent. Mais une telle proposition, émanant d'un ministre et après la nationalisation de tout ce qui est études et fabrications aéronautiques de la firme anglaise, appelle une réponse du ministre de tutelle et de la S.N.E.C.M.A. Quelles suites les milieux gouvernementaux et lui-même comptent-ils donner à la proposition britannique, alors qu'on n'a aucun renseignement précis sur les modalités selon lesquelles vont être rachetées les parts de très nombreux porteurs d'actions cotées en Bourse du motoriste anglais ; 3° malgré toutes les assurances qui ont été données, ne peut-on craindre que les difficultés actuelles de Rolls Royce ne retardent — voire ne remettent en cause — l'achèvement et la commercialisation de l'avion supersonique « Concorde ».

Restructuration de la S.N.E.C.M.A.

10207. — 18 février 1971. — **M. André Aubry** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** qui a apposé sa signature sur le protocole d'accord relatif au rapprochement de la branche « trains d'atterrissage » de la S.N.E.C.M.A. et de la société privée Messier. 1° Pourquoi s'il s'agissait d'un regroupement en une seule société, celui n'a-t-il pas été réalisé au sein de la société nationale. 2° Comment il se fait que, selon un procès-verbal approuvé par la direction de la S.N.E.C.M.A. on ait assuré au comité central d'entreprise le 12 octobre 1970, que le président de la société issue du regroupement serait le président de Bugatti et son siège social soit Bois-Colombes où se trouve le secteur « trains » d'Hispano, soit 150, boulevard Haussmann, au siège même de la S.N.E.C.M.A., et que l'on apprenne par le protocole du 22 décembre 1970 que le président directeur général définitif est le président de la société privée Messier et le siège social Montrouge où cette société est implantée. Ne peut-on en déduire qu'en dernier ressort M. le ministre a donné, là encore, la priorité à la société privée. 3° Pourquoi, appelé à se prononcer sur le délai pour la levée de l'option de 17 p. 100 (permettant à la S.N.E.C.M.A. un partage plus équitable dans la future société de trains d'atterrissage), le président directeur général de la société Messier demandant dix ans et la S.N.E.C.M.A. limitant cette période à quatre ans, le ministre de la défense nationale a là encore donné satisfaction au président de la société privée, les 17 p. 100 précités ne pouvant être rachetés par la S.N.E.C.M.A. qu'au terme d'un délai de dix ans. 4° Pourquoi est-il précisé que cette option de 17 p. 100

doit être rachetée par la S.N.E.C.M.A. Quel sera dans ces conditions le rôle de l'Etat. Si la S.N.E.C.M.A. lève cette option, elle devra payer de ses deniers le montant des 17 p. 100, mais si l'Etat décide de lever l'option lui-même, il peut en disposer comme bon lui semble et, en pareil cas, la dominante nationalisée de la société mixte ne risque-t-elle pas de se transformer en dominante privée. 5° Que deviendra le bureau d'études de Bois-Colombes alors que l'usine de fabrication est à Molsheim, que des ateliers et un autre bureau d'études sont à Montrouge. L'orientation donnée par M. le ministre ne va-t-elle pas, sous couvert de double emploi, amener la suppression du bureau d'études de Bois-Colombes. L'opération de restructuration apparaît, d'après le protocole d'accord du 22 décembre 1970, comme le démantèlement pur et simple de la S.N.E.C.M.A., société nationale qui, il y a moins de deux ans a été cessaisie de la propulsion des engins au bénéfice de la société privée S.E.P.R. (implantée à Bordeaux) et à qui on retire maintenant un secteur d'activité rentable au seul bénéfice de la société privée Messier. Pour répondre à l'inquiétude du personnel, au profond écœurement des techniciens et cadres, il lui demande de définir clairement ses intentions sur les orientations qu'il entend donner à la S.N.E.C.M.A. que l'on met en position de faiblesse, face à ses concurrents étrangers.

Diffamation.

10208. — 18 février 1971. — M. Jacques Pelletier demande à M. le ministre de la justice quelles dispositions il compte prendre en vue de la poursuite du délit de diffamation envers les cours et tribunaux commis récemment par le secrétaire général d'un parti politique, délit punissable, en application de l'article 30 de la loi du 29 juillet 1881, d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 300 francs à 300.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Objectivité de l'O. R. T. F.

10209. — 19 février 1971. — M. Henri Caillavet demande à M. le Premier ministre s'il ne serait pas opportun, après les récentes déclarations du secrétaire général d'un parti politique concernant le manque d'objectivité de l'O. R. T. F., qu'un membre de son Gouvernement vienne devant le Sénat indiquer quelles mesures il compte prendre pour obtenir une meilleure objectivité de l'information télévisée qui, malgré les prémisses d'une libéralisation, ne permet pas à l'opposition de s'exprimer équitablement.

Personnel enseignant des lycées techniques.

10210. — 19 février 1971. — M. Lucien Grand appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des professeurs techniques, des professeurs techniques adjoints, ainsi que des chefs de travaux des lycées techniques. Il lui demande s'il ne serait pas opportun qu'intervienne rapidement une décision tendant d'une part à fixer de nouveaux horaires hebdomadaires de service pour les professeurs techniques, et d'autre part à publier pour les chefs de travaux un statut tenant compte de leurs responsabilités dans les lycées techniques. (Question transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre de l'éducation nationale.)

Centre de formation professionnelle accélérée des adultes.

10211. — 22 février 1971. — M. Fernand Chatelain signale à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population l'importance régionale qui s'attache à la réalisation rapide du projet prévoyant le transfert du centre de formation professionnelle accélérée des adultes de Persan dans de nouveaux locaux qui seraient construits à Bernes. La réalisation de ce projet permettrait de développer le centre existant et de mettre en place un centre lourd du bâtiment industriel et des travaux publics, permettant la formation d'ouvriers connaissant parfaitement les techniques actuelles de cette branche d'industrie en pleine mutation. Il lui demande où en est l'étude du projet et si son inscription au VI^e Plan est envisagée.

C. E. S. de Persan (Val-d'Oise).

10212. — 22 février 1971. — M. Fernand Chatelain signale à M. le ministre de l'éducation nationale que depuis plus de six mois les travaux de construction du C.E.S. de Persan sont interrompus,

la décision de financement n'étant pas intervenue bien que l'ordre de démarrage des travaux ait été signifié à l'entreprise constructrice et qu'une partie du gros œuvre soit achevée. A ce jour la décision de financement promise pour le début de 1971 n'est pas encore intervenue. Il lui indique que le C.E.S. logé provisoirement dans des classes primaires devra les évacuer à la fin de l'année scolaire en raison de la terminaison d'un important groupe H.L.M. en cours d'occupation. Les travaux doivent être terminés avant la rentrée scolaire faute de quoi les élèves se retrouveront à la rue. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les locaux du C.E.S. puissent être effectivement terminés et utilisés à la rentrée scolaire de septembre 1971.

Redevance pour implantation d'industries : Val-d'Oise.

10213. — 22 février 1971. — M. Fernand Chatelain signale à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, que les zones industrielles de Persan, Bernes et Bruyères, dans le Val-d'Oise, prévues au schéma-directeur de la région parisienne, dans le cadre de l'aménagement de la vallée de l'Oise, se trouvent défavorisées par rapport aux zones limitrophes situées dans le département de l'Oise dans lesquelles les entreprises qui s'installent n'ont pas à payer les redevances perçues à l'intérieur de la région parisienne. Il lui signale l'intérêt qui s'attache, dans le cadre d'une politique visant à rapprocher l'emploi de l'habitat, à combler le déficit en emploi de cette région où plusieurs milliers de personnes vont chaque jour travailler dans la proche banlieue parisienne à plus de trente kilomètres. Il lui demande si, dans le cadre de ses déclarations au moment de la discussion du budget au Parlement, lorsqu'il affirmait la nécessité d'une meilleure localisation des activités dans la région parisienne, il n'entend pas supprimer ou atténuer le taux de la redevance qui frappe les implantations dans les zones industrielles précitées situées à la limite de la région parisienne.

Situation des agriculteurs.

10214. — 22 février 1971. — M. Georges Rougeron attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les inquiétudes croissantes des paysans en ce qui touche leurs activités. Il apparaît, en effet, que la diminution à peu près constante des prix à la production, assortie de l'accroissement des charges qui s'alourdiront encore avec la revision cadastrale en cours, tend vers un point critique pour nombre d'exploitations. Parmi les raisons de cet état de choses : les importations effectuées de manière anarchique, le non-respect de la préférence communautaire par la plupart de nos partenaires de l'Europe des Six, la perméabilité des frontières de ceux-ci aux entrées illicites ensuite transférées en France semblent jouer un rôle déterminant. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre réellement conscience d'une telle situation et notamment ouvrir ou accepter à ce propos un débat approfondi dès l'ouverture de la prochaine session parlementaire.

Electrification rurale.

10215. — 22 février 1971. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre de l'agriculture quels sont les critères d'attribution des subventions normales et des subventions exceptionnelles pour l'électrification rurale et quel a été, concernant chacune de ces catégories, le montant alloué aux projets intéressant le département de l'Allier en 1965, 1966, 1967, 1968, 1969 et 1970.

Constructions scolaires : matériaux.

10216. — 22 février 1971. — M. Georges Rougeron appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que, pour les constructions scolaires « industrialisées » réalisées dans la région Auvergne, l'emploi du granit, matériau propre à cette région, apparaît être systématiquement écarté malgré ses qualités. Il lui demande que, dorénavant, le granit puisse être employé concurrentiellement avec les autres matériaux, ce qui permettrait des réalisations harmonisées avec l'environnement, d'une part, et, d'autre part, d'utiliser à propos les ressources, les entreprises et la main-d'œuvre du pays.

Transports scolaires.

10217. — 22 février 1971. — M. Georges Rougeron ayant appris que M. le ministre de l'éducation nationale se propose de revenir à la prise en charge par l'Etat de 65 p. 100 de la dépense des

transports scolaires, au cours de la présente année, lui demande s'il s'agit d'une décision d'ordre général ou bien propre au seul département de l'Allier, ainsi que l'ont laissé à entendre certains commentaires.

Collectivités locales : financement de programmes.

10218. — 23 février 1971. — **M. André Méric** rappelle à **M. le Premier ministre** que les collectivités locales, pour les programmes inconditionnels, c'est-à-dire les programmes de travaux bénéficiant d'une subvention de l'Etat, ne peuvent emprunter la part restant à leur charge aux caisses de crédit mutuel agricole, depuis le 1^{er} janvier 1971, les prêts bonifiés étant soumis aux mesures d'encadrement du crédit. Il lui rappelle que les caisses de crédit mutuel agricole, depuis la mise en vigueur de cette réglementation, n'accordent plus de prêts aux collectivités locales pour les programmes de travaux non subventionnés par l'Etat. Une telle situation, aussi catastrophique pour les communes et les départements, ne saurait être tolérée et ne saurait se perpétuer sans accroître le mécontentement profond des élus locaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux collectivités locales de faire face à leurs obligations sans recourir abusivement à la fiscalité.

Elections municipales : incompatibilités.

10219. — 23 février 1971. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est en mesure d'informer les bruits qui circulent avec insistance et selon lesquels des maires et des maires-adjoints de Paris seraient candidats, dans leur arrondissement, aux prochaines élections au Conseil de Paris. Il lui signale qu'il s'agit là de fonctionnaires qui représentent dans les arrondissements de la capitale le Préfet de Paris et, à ce titre, président en particulier les caisses des écoles (octroi de gratuité), les services du logement (octroi d'appartements), les bureaux d'aide sociale (octroi de secours de toutes espèces) et les institutions d'aide aux personnes âgées (actioi de secours); ils disposent, en outre, de secours sur le « fonds des maires » alimenté en particulier par les quêtes lors des mariages. Il s'agit donc bien là d'un cas d'incompatibilité prévu par toute tradition républicaine.

Prestations familiales : apprentis.

10220. — 23 février 1971. — **M. Pierre Gonard** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la prolongation de la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans a, parmi ses conséquences, celle de reporter l'entrée en apprentissage et l'achèvement de celui-ci au-delà de dix-huit ans. Ainsi les apprentis ne bénéficient-ils plus des prestations familiales alors qu'ils n'ont pas encore terminé l'apprentissage, ce qui constitue pour les familles une perte de ressources évidente. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager d'accorder les prestations familiales légales pendant toute la durée de l'apprentissage.

Imposition des médecins membres d'un cabinet de groupe.

10221. — 23 février 1971. — **M. Marcel Fortier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 11 de la loi de finances pour 1971 prévoit que pour l'application du régime d'imposition des professions libérales visé à l'article 6 de la loi, il est tenu compte des recettes réalisées par les sociétés et groupements non soumis à l'impôt sur les sociétés dont le contribuable est membre à proportion de ses droits dans les bénéfices de ces sociétés et groupements, mais que toutefois le régime fiscal de ces derniers demeure déterminé uniquement par le montant global de leurs recettes. Une interprétation stricte de ces dispositions conduit, pour l'imposition des médecins faisant partie d'un cabinet de groupe au sein duquel la répartition des bénéfices se fait selon un pourcentage déterminé à l'avance, à appliquer à tous les membres de ce cabinet le régime de la déclaration contrôlée dès lors que l'ensemble des recettes du cabinet — ce qui est évidemment le cas général — dépasse 175.000 francs par an. De ce fait les médecins membres de cabinets de groupe se trouvent pénalisés par rapport à leurs confrères exerçant la médecine individuelle, et une telle situation semble particulièrement fâcheuse au moment où les pouvoirs publics s'efforcent de promouvoir une médecine de groupe. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible d'adopter en l'espèce une interprétation plus libérale des textes

et d'accorder le bénéfice du régime de l'évaluation administrative aux médecins membres d'un cabinet de groupe, dès lors que la part des recettes de ce cabinet qui leur est attribuée (quel que soit le mode de calcul de cette attribution) n'excède pas 175.000 francs par an.

Ateliers d'entraide : taxe sur les salaires.

10222. — 25 février 1971. — **M. Gabriel Montpied** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de certains bureaux d'aide sociale qui ont créé, au titre de l'assistance par le travail, des ateliers d'entraide. Il lui signale que cette forme d'assistance proposée à des femmes et à des hommes momentanément sans occupation par suite de chômage, d'inaptitude temporaire ou définitive à un emploi normal donne en effet des résultats très encourageants et apporte une aide très précieuse aux bénéficiaires tout en permettant à certains une réinsertion dans la vie. Il ajoute que cette allocation versée à l'occasion d'un travail est plus importante qu'un secours octroyé sans contrepartie, que la dignité du bénéficiaire est sauvegardée et que ces organismes arrivent à éliminer les paresseux et les quémandeurs en leur proposant du travail. Il précise enfin que pour donner toute son efficacité à cette forme d'aide, les assistés ont été affiliés au régime général de la sécurité sociale mais que malheureusement, bien que l'allocation versée soit inférieure au S.M.I.G. les établissements sont astreints à payer la taxe sur les salaires. Tenant compte de cette situation, il lui demande si, en raison du déficit très important qu'implique la gestion d'une telle œuvre — déficit supporté entièrement par ces organismes et dû au handicap des personnes employées et aux faibles revenus que procurent leurs travaux — il ne serait pas possible d'exonérer les collectivités de la taxe sur les salaires pour cette catégorie de personnes.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.**

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N° 8147 Jean Lhospiéd; 8409 Georges Rougeron; 8411 Georges Rougeron; 9203 André Diligent; 9415 René Tinant; 9645 Y. Coudé du Foresto; 9802 Edmond Barrachin; 10080 Robert Liot; 10083 Jacques Duclos.

**SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGÉ DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS**

N° 8311 Hector Viron; 9983 Serge Boucheny; 10070 Edouard Bonnefous; 10124 Catherine Lagatu; 10136 Catherine Lagatu.

AFFAIRES CULTURELLES

N° 9394 Marie-Thérèse Goutmann; 9449 Hubert d'Andigné; 9716 Roger Poudonson; 9918 Lucien Grand; 10019 Jean Aubin; 10092 M.-Th. Goutmann; 10125 Catherine Lagatu.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 9050 Henri Caillavet; 9123 Ladislav du Luart; 10135 Gaston Monnerville.

AGRICULTURE

N° 8134 Roger Houdet; 8883 Georges Rougeron; 9077 Marcel Boulangé; 9591 Henri Caillavet; 9673 B. de Hauteclouque; 9718 Georges Rougeron; 9775 Marcel Martin; 9781 Catherine Lagatu; 9800 Georges Rougeron; 9823 Pierre Mailhe; 9858 Georges Rougeron; 9951 Paul Guillard; 9953 Gérard Minvielle; 9956 Pierre Brousse; 9965 Jacques Duclos; 9974 Pierre de Félice; 9988 Joseph Brayard; 10032 Octave Bajoux.

DEFENSE NATIONALE

N° 9087 Jean Lecanuet; 9583 Antoine Courrière; 9693 André Mignot.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

N° 8746 André Méric ; 8794 André Méric.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 7082 Gabriel Montpied ; 8176 Roger Poudonson ; 8477 André Fosset ; 8548 Robert Liot ; 8642 Robert Liot ; 8671 Antoine Courrière ; 8745 Georges Cogniot ; 8753 Etienne Restat ; 8823 Yves Estève ; 8863 Michel Chauty ; 8864 Michel Chauty ; 8909 Marcel Guislain ; 8923 Lucien Junillon ; 8923 Raoul Vadepiéd ; 9044 Raymond Boin ; 9066 Marcel Souquet ; 9371 Guy Petit ; 9498 Antoine Courrière ; 9584 Robert Liot ; 9657 Robert Liot ; 9661 Robert Liot ; 9662 Robert Liot ; 9684 Georges Rougeron ; 9758 Louis Courroy ; 9811 Michel Yver ; 9812 Pierre de Chevigny ; 9836 Marcel Gargar ; 9893 Alfred Kieffer ; 9916 Jean Colin ; 9917 Maxime Javelly ; 9919 Lucien Grand ; 9921 Lucien Grand ; 9931 Jean Lhospied ; 9932 Michel Kauffmann ; 9944 Fernand Verdeille ; 9947 Guy de La Vasselais ; 9955 Pierre Schiele ; 9975 Charles Sinsout ; 9982 Lucien Grand ; 9985 Georges Rougeron ; 10002 Antoine Courrière ; 10009 Y. Coudé du Foresto ; 10011 Marcel Boulange ; 10033 Marcel Fortier ; 10036 Marcel Martin ; 10038 Robert Liot ; 10039 Robert Liot ; 10048 Ch. Laurent-Thouvery ; 10066 Jean-Pierre Blanc ; 10069 Edouard Bonnefous ; 10081 Jean Deguise ; 10086 Louis Gros ; 10091 M.-Th. Goutmann ; 10093 Roger Carcassonne ; 10097 Octave Bajoux ; 10106 Jean Deguise ; 10111 Marcel Fortier ; 10113 Auguste Pinton ; 10131 Irma Rapuzzi ; 10134 Jean Colin.

EDUCATION NATIONALE

N° 8219 Georges Cogniot ; 8268 André Méric ; 8635 Catherine Lagatu ; 8650 Georges Cogniot ; 9144 Octave Bajoux ; 9220 Marcel Darou ; 9472 Catherine Lagatu ; 9797 Louis Namy ; 9929 Serge Boucheny ; 9930 André Méric ; 9973 André Méric ; 9981 Jacques Carat ; 10014 Catherine Lagatu ; 10063 Pierre Giraud ; 10072 Georges Rougeron ; 10090 M.-Th. Goutmann ; 10094 Etienne Dailly ; 10108 Guy Schmaus ; 10115 Pierre Giraud ; 10127 P.-Chr. Taittinger ; 10130 Jacques Carat ; 10133 P.-Chr. Taittinger.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

N° 9670 P.-Chr. Taittinger ; 9814 Catherine Lagatu ; 9834 Catherine Lagatu ; 9934 Jean Noury ; 10126 Catherine Lagatu.

INTERIEUR

N° 8243 André Fosset ; 8279 Jean Bertaud ; 8280 Jean Bertaud ; 8342 Antoine Courrière ; 8451 Jean Bertaud ; 8491 Pierre Giraud ; 8508 André Fosset ; 8530 P.-Chr. Taittinger ; 8690 Antoine Courrière ; 8859 Jacques Pelletier ; 9070 Adolphe Chauvin ; 9762 P.-Chr. Taittinger ; 9815 P.-Chr. Taittinger ; 9941 Pierre Brousse ; 10005 Jean Gravier ; 10056 Auguste Pinton ; 10077 Fernand Lefort ; 10078 Fernand Lefort.

JUSTICE

N° 8766 Marcel Lambert ; 9739 Pierre Carous ; 9846 Marcel Guislain ; 10082 Pierre Giraud ; 10098 Robert Schmitt ; 10110 Marcel Fortier ; 10118 Marcel Martin.

PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

N° 10109 Guy Schmaus.

SANTÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ SOCIALE

N° 9266 Emile Durieux ; 9442 Pierre Schiélé ; 9513 Marcel Boulange ; 9536 Marie-Hélène Cardot ; 9915 Pierre Schiélé ; 9937 Marcel Guislain ; 9968 Alfred Isautier ; 10059 P.-Chr. Taittinger ; 10065 Jacques Duclos ; 10079 André Méric ; 10088 Roger Gaudon ; 10089 René Travert ; 10103 P.-Chr. Taittinger ; 10120 Y. Coudé du Foresto ; 10129 Emile Durieux ; 10139 Marcel Guislain.

TRANSPORTS

N° 9996 Marcel Martin ; 10076 Georges Rougeron ; 10095 Roger Gaudon ; 10112 Paul Guillard ; 10121 Roger Gaudon.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

N° 10061 Lucien Grand ; 10064 Hector Viron.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10101 posée le 19 janvier 1971 par M. Marcel Darou.

SECRETARIAT D'ÉTAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE
CHARGÉ DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS

Conseiller pédagogique d'éducation physique : cas particulier.

10087. — M. Clément Balestra appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le cas d'un élève-maître d'école normale qui, en 1966, à l'issue de la troisième année (classe terminale) a été autorisé par le recteur de l'académie à poursuivre des études supérieures en vue de préparer le professorat d'éducation physique et sportive. Il ajoute que l'intéressé a passé, en 1967, avec succès les examens pour la première partie du professorat d'éducation physique et sportive et son admission dans un I.R.E.P.S. Il a été également reçu à l'examen probatoire en 1969. Mais en 1970, il a subi un échec à l'épreuve de classement (deuxième partie du certificat d'aptitude au professorat) mais a été néanmoins autorisé par le recteur à redoubler en 1970-1971 en vue de se présenter une seconde fois au C. A. P. E. P. S. Il demande, en fonction semble-t-il de l'absence de textes précis, quelle serait la situation administrative de cet élève maître en 1971 en cas d'échec aux épreuves et si, eu égard à sa spécialisation et aux titres acquis depuis son départ de l'école normale d'instituteurs, il aurait la possibilité d'être nommé conseiller pédagogique de circonscription au titre de l'éducation physique. (Question du 8 janvier 1971 transmise pour attribution par M. le ministre de l'éducation nationale à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs.)

Réponse. — Si l'élève-maître objet de l'intervention de l'honorable parlementaire est reçu au concours de recrutement du professorat d'E. P. S., il sera évidemment nommé dans ce corps. Par contre en cas d'échec il ne pourra pas bénéficier d'une réintégration en qualité d'élève-maître en application de la circulaire n° 64-498 du 17 décembre 1964, modifiée par la circulaire n° IV 67-249 du 2 juin 1967 (B. O. E. N. n° 1 du 7 janvier 1965 et n° 24 du 15 juin 1967). Il ne pourra, ayant perdu sa qualité d'élève-maître, que solliciter son inscription sur la liste du personnel remplaçant s'il désire exercer dans l'enseignement du premier degré. D'autre part, le mode de recrutement des conseillers pédagogiques de circonscription (C.P.C.) a été défini par les circulaires n° 4686 du 30 septembre 1969 et n° 69-897-B du 8 décembre 1969, et seuls les instituteurs et institutrices titulaires peuvent faire acte de candidature.

Collège d'enseignement technique du quai de Jemmapes.

10136 — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, sur la réserve frappant les terrains situés 116 et 118, quai de Jemmapes, à Paris (10^e), au profit du collège d'enseignement technique voisin afin de le doter d'installations sportives. Elle lui demande si l'utilisation future de ces terrains est maintenant définie. (Question du 23 janvier 1971.)

Réponse. — Il est bien prévu d'utiliser les terrains situés 116, et 118, quai de Jemmapes, à Paris (10^e), à la réalisation du programme d'équipement sportif du collège d'enseignement technique féminin (plateau d'éducation physique + gymnase). La ville de Paris a inscrit des crédits au budget d'investissement de 1971 en vue de l'acquisition de ces terrains. Il y a lieu néanmoins de préciser qu'une école maternelle devant être implantée sur ce même terrain, la construction du gymnase est prévue semi-enterrée, l'école maternelle se situant au-dessus du gymnase.

Ecole de garçons de l'avenue Claude-Vellefaux.

10137. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, sur le fait qu'à l'école de garçons située

35, avenue Claude-Vellefaux, dix classes se trouvent sans professeur d'éducation physique, ceci au grand préjudice des enfants. Elle lui demande s'il n'entend pas intervenir pour que cette situation prenne rapidement fin. (Question du 23 janvier 1971.)

Réponse. — L'école de garçons sise 35, avenue Claude-Vellefaux, à Paris (10^e), est un établissement d'enseignement primaire, relevant, en tant que tel, de la direction des services d'enseignement de Paris. Il appartient donc à cette direction d'examiner les questions relatives au personnel enseignant d'éducation physique, dans les écoles primaires, qui n'entrent pas dans les attributions du secrétariat d'Etat. L'enseignement de l'E. P. S. dans les établissements scolaires du premier degré doit être assuré par les instituteurs, l'aide de l'Etat se limitant à l'affectation de conseillers pédagogiques départementaux, qui sont en général des professeurs d'E. P. S. qualifiés et des conseillers pédagogiques de circonscription, choisis parmi des instituteurs à l'issue de stages de formation.

AFFAIRES ETRANGERES

Toxicomanie.

9997. — M. Robert Schmitt rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe a adopté le 21 septembre 1970 une recommandation relative à la toxicomanie. Il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre, sur le plan national, les mesures préconisées par cette recommandation. (Question du 26 novembre 1970.)

Réponse. — Les recommandations aux pays membres du Conseil de l'Europe contenues dans le dispositif du texte adopté par l'assemblée consultative rejoignent, dans l'ensemble, les préoccupations du Gouvernement français. En ce qui concerne les aspects de la question touchant à la santé publique, il apparaît d'ailleurs que l'action du Gouvernement va plus loin, dans certains domaines, que les propositions contenues dans la recommandation 609. On peut indiquer notamment que les points b et c du paragraphe 7 (i) de la première partie relatifs à la création de centres consultatifs, de centres de traitement et de réadaptation, entrent dans l'optique de la loi du 31 décembre 1970 relative à la prévention et à la répression de la toxicomanie. D'autre part, en ce qui concerne le point d, l'institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) possède un groupe de chercheurs, composé de médecins et de pharmaciens, chargé d'effectuer des recherches sur les problèmes de la drogue. Pour ce qui se rapporte à l'information du public, visée au point a, tout en souscrivant à l'avis de l'assemblée consultative, le Gouvernement estime cependant qu'il y a lieu de procéder avec beaucoup de discernement pour éviter qu'une publicité involontairement donnée aux pratiques nuisibles n'aile à l'encontre du but recherché. En ce qui concerne les aspects juridiques de la question, il y a lieu de souligner, au sujet du paragraphe (i), que la loi du 31 décembre 1970 complète et renforce l'arsenal répressif en matière de détention, d'usage et de trafic de stupéfiants et, à propos du paragraphe (ii), de préciser que la France a adhéré, le 19 février 1969, à la convention unique de 1961 sur les stupéfiants et qu'elle participe à la conférence des Nations Unies pour l'adoption d'un protocole sur les substances psychotropes qui se tient à Vienne du 11 janvier au 19 février 1971.

9998. — M. Robert Schmitt rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe a adopté le 21 septembre 1970 une recommandation relative à la médecine préventive et à la création d'une carte sanitaire européenne. Il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre, sur le plan national, les mesures préconisées par cette recommandation. (Question du 26 novembre 1970.)

Réponse. — Le Gouvernement est favorable aux recommandations de l'assemblée consultative qui figurent au paragraphe I du texte et qui concernent le développement et le perfectionnement de la médecine préventive en faveur de l'ensemble des populations. Tout ce qui touche, en particulier, à la mise au point des méthodes et des structures nécessaires en matière d'examen périodiques destinés à prévenir les maladies dites d'usage, fait actuellement l'objet d'études approfondies par les services du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. S'agissant du paragraphe II (b) de la recommandation 607, il apparaît en revanche que la mise au point d'une « carte sanitaire européenne » soulève des problèmes d'ordre technique et déontologique. En effet, si l'institution d'une semblable procédure à l'échelle européenne est susceptible de faciliter l'information des médecins en ce qui concerne le dossier médical de leurs patients, sa mise en œuvre risquerait de porter

atteinte au secret médical et, en outre, requerrait des moyens considérables. Néanmoins, conscient de l'intérêt que peut présenter la suggestion de l'assemblée consultative, le Gouvernement a décidé de faire procéder à l'étude de cette question.

AGRICULTURE

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10085 posée le 7 janvier 1971 par M. Jean-Pierre Blanc.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10116 posée le 15 janvier 1971 par M. Jean Filippi.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10153 posée le 30 janvier 1971 par M. Georges Rougeron.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

(Invalides de guerre (permis de conduire).)

10100. — M. Marcel Darou expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre la situation dans laquelle se trouvent certains invalides de guerre, détenteurs du permis de conduire (catégorie F) qui sont dans l'obligation de se faire examiner par au moins deux experts et qui, de ce fait, doivent supporter les charges financières qui en découlent ; il lui signale qu'un chauffeur de taxi ou qu'un conducteur de transports en commun, soumis pour les mêmes raisons aux mêmes obligations, est partiellement remboursé alors que professionnellement il en tire un salaire ; il ajoute qu'il existe donc là une discrimination injustifiée et il lui demande s'il peut envisager que tous les invalides de guerre soumis à ces obligations — quelle que soit leur profession — puissent bénéficier d'une prise en charge de ces frais dans le cadre des soins gratuits dont ils sont bénéficiaires. (Question du 12 janvier 1971.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, l'Etat doit gratuitement aux titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre dudit code, les prestations médicales, paramédicales, chirurgicales et pharmaceutiques nécessitées par les infirmités qui donnent lieu à pension, en ce qui concerne exclusivement les accidents et complications résultant de la blessure ou de la maladie qui ouvre droit à pension. Or, il résulte de la jurisprudence de la commission supérieure des soins gratuits et du Conseil d'Etat que les dispositions précitées ne peuvent recevoir application qu'à l'occasion de soins dans un but thérapeutique. Le Conseil d'Etat a été notamment amené à préciser, dans un arrêt sieur Didier en date du 5 novembre 1931, que le droit à l'article L. 115 n'était pas ouvert lorsque les consultations données n'avaient pas un caractère de soins. C'est la raison pour laquelle le règlement de la visite n'a pu être pris en charge au titre de l'article L. 155 dans le cas signalé par l'honorable parlementaire.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Travail noir.

9967. — M. André Montell rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que l'une des préoccupations des artisans, dont les chambres de métiers se sont maintes fois fait l'interprète, est de voir limiter ce qu'il est convenu d'appeler le travail noir. Ce problème a pris une acuité accrue depuis que l'évolution de la législation de protection sociale impose aux travailleurs indépendants le versement de cotisations importantes. Il lui demande où en sont les études que devaient aboutir au dépôt d'un projet de loi. (Question du 17 novembre 1970 transmise pour attribution par M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population à M. le ministre du développement industriel et scientifique.)

Réponse. — M. le secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat a pris l'initiative d'un projet de loi tendant à la répression du travail clandestin. Ce document, qui est à l'heure

actuelle entièrement rédigé, a été réalisé avec le concours des divers ministères intéressés. Il va être incessamment soumis à l'avis du Conseil économique et social, avant sa présentation au Parlement. Il y a donc lieu de penser que le projet de loi sera discuté au cours de la session de printemps 1971.

Actionnariat dans les entreprises.

10001. — M. Etienne Dailly demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique s'il lui est possible de dresser un premier bilan de l'application de la loi n° 70-11 du 2 janvier 1970 permettant la mise en œuvre de l'actionnariat à la Régie nationale des usines Renault. (Question du 27 novembre 1970.)

Réponse. — Le décret n° 70-652 du 8 juillet 1970, pris en application de la loi n° 70-11 du 2 janvier 1970, a défini les modalités d'attribution des actions gratuites remises par l'Etat au personnel de la Régie nationale des usines Renault. La mise en application de ces textes est engagée, et se déroule dans les conditions prévues : la régie a procédé, au cours de la deuxième quinzaine de novembre, à la remise des actions aux ayants droit. Au total 542.000 actions de 100 francs ont été distribuées, représentant 4,5 p. 100 du capital de la régie. Les titres étaient assortis d'une notice d'information qui précisait notamment les droits des nouveaux actionnaires. L'élection du représentant des nouveaux actionnaires au conseil d'administration est en cours. Il s'agit d'un vote par correspondance à bulletins secrets. Vingt-deux candidatures ont été présentées, dont les déclarations électorales ont été adressées à tous les électeurs. 38 p. 100 environ des actionnaires ont participé au vote. Il est rappelé que, en principe, les titres ne sont pas négociables avant un délai de cinq ans. Toutefois, par exception à cette règle, les actionnaires se trouvant dans certaines situations (mariage, mise à la retraite du titulaire, etc.) pourront proposer leurs titres à la vente dès le début de la présente année. A cette fin, la commission de surveillance prévue par l'article 12 du décret du 8 juillet 1970 a été mise en place. Son rôle est de veiller au fonctionnement régulier du marché des actions.

ECONOMIE ET FINANCES

Fiscalité des entreprises.

9183. — M. Roger Carcassonne expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'instruction administrative du 18 mars 1966, paragraphe 3, « il convient de considérer que les plus-values résultant de réévaluations d'éléments de l'actif immobilisé librement effectuées par les entreprises, n'entrent pas dans le champ d'application du nouveau régime. Ces plus-values devront être comprises dans les bénéfices imposables de l'exercice de la réévaluation. Les entreprises n'auront donc plus la possibilité de

procéder à une réévaluation libre de certains éléments de leur actif sans en tirer immédiatement les conséquences fiscales ». Il lui demande de bien vouloir faire préciser par les services de la direction générale des impôts : « les conséquences fiscales que les entreprises doivent immédiatement tirer d'une réévaluation libre », et notamment : 1° en ce qui concerne la plus-value à comprendre dans les bénéfices imposables de l'exercice de la réévaluation, si cette plus-value est bien égale à la différence entre : d'une part, la nouvelle valeur attribuée à l'élément réévalué, d'autre part, la valeur comptable avant réévaluation dudit élément ; 2° en ce qui concerne la base des amortissements postérieurs à la réévaluation, si on peut valablement retenir la nouvelle valeur attribuée aux éléments réévalués, abstraction faite des amortissements antérieurs (eu égard aux modalités de détermination de la plus-value exposée ci-avant) ; 3° enfin, en ce qui concerne la durée normale d'utilisation des éléments réévalués, si la réévaluation effectuée ouvre à l'entreprise la possibilité de modifier la durée d'utilisation initialement prévue, dans le sens d'un allongement de cette durée. (Question du 17 février 1970.)

Réponse. — 1° Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la plus-value dégagée à l'occasion d'une réévaluation libre des éléments de l'actif immobilisé doit être comprise dans les bénéfices imposables au taux de droit commun de l'exercice de réévaluation et que cette plus-value est égale à la différence entre, d'une part, la nouvelle valeur assignée aux éléments réévalués et d'autre part, leur valeur comptable avant réévaluation ; 2° la base d'amortissement des biens ainsi réévalués est constituée par cette nouvelle valeur ; 3° l'entreprise peut allonger la durée d'amortissement initialement retenue et fixer un nouveau taux d'amortissement en fonction de la durée probable d'utilisation restant à courir au moment de la réévaluation.

Fonctionnaires : indemnité compensatrice.

9526. — M. Marcel Gargar expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le décompte de l'indemnité compensatrice pour les bénéficiaires de l'article 2 du décret n° 47-1457 n'est pas toujours effectué suivant les mêmes règles. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les décomptes ci-dessous sont exacts, et dans la négative, quelles erreurs ont été commises. M. X..., contrôleur 8^e échelon, indice nouveau 266, marié, trois enfants, exerce à Paris. Il est reçu au concours interne d'inspecteur et nommé inspecteur stagiaire (indice 228) à compter du 1^{er} octobre 1965. Il opte (comme lui en donne le droit une circulaire des finances) pour le traitement d'inspecteur stagiaire (indice 228) et perçoit immédiatement une indemnité compensatrice égale à 38 points d'indice (266-228). Si cela avait été son intérêt, il aurait pu continuer à percevoir, pendant son année de stage, son ancien traitement de contrôleur 8^e échelon. Avec un avancement moyen de deux ans par échelon, M. X... percevra une indemnité compensatrice du 1^{er} octobre 1965 au 30 septembre 1974 (soit pendant neuf ans).

DÉROULEMENT de la carrière de M. X....	A COMPTER du :	INDICES nouveaux.	ÉMOLUMENTS mensuels.		RÉSIDENTE	SITUATION (3 enfants).	RETENUES		INDEMNITÉ	INDEMNITÉ compensatrice.
			Bruts.	Nets.			S. S.	Mutuelle.		
Inspecteur stagiaire du 1 ^{er} octobre 1965 au 30 septembre 1966.	1 ^{er} octobre 1965.	228	228	228	266	266	228	228	38	226-228 = 38 pts.
Inspecteur 1 ^{er} échelon du 1 ^{er} octobre 1966 au 30 septembre 1968.)	1 ^{er} octobre 1966.	258	258	258	266	266	258	258	38	226-228 = 38 pts.
	1 ^{er} juin 1968.	273	273	273	281	281	273	273	38	226-228 = 38 pts.
Inspecteur 2 ^e échelon du 1 ^{er} octobre 1968 au 30 septembre 1970.	1 ^{er} octobre 1968.	296	296	296	296	296	296	296	38	226-228 = 38 pts.
Inspecteur 3 ^e échelon du 1 ^{er} octobre 1970 au 30 septembre 1972.	1 ^{er} octobre 1970.	319	319	319	319	319	319	319	18	337-319 = 18 pts.
Inspecteur 4 ^e échelon du 1 ^{er} octobre 1972 au 30 septembre 1974.	1 ^{er} octobre 1972.	329	329	329	329	329	329	329	8	337-329 = 8 pts.
Inspecteur 5 ^e échelon à compter du 1 ^{er} octo- bre 1974.	1 ^{er} octobre 1974.	352	352	352	352	352	352	352	»	Néant.

NOTA. — 337 étant l'indice du 11^e échelon, le dernier, de l'ancien grade de contrôleur.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire conduit à rappeler les principes selon lesquels doit être réglée la situation particulière qu'il a évoquée. Les fonctionnaires qui sont titularisés dans un nouveau grade de leur corps d'origine ou d'un corps différent peuvent prétendre à une indemnité compensatrice en application des dispositions du décret n° 47-1457 du 4 août 1947 modifié par le décret n° 64-781 du 28 juillet 1964. Or, cette réglementation n'offre aucune option aux bénéficiaires de cette indemnité. Celle-ci est calculée par différence entre les deux indices au moment de la nomination. Elle est servie aussi longtemps que l'agent n'a pas atteint dans son nouveau corps l'indice afférent à l'échelon terminal de son ancien grade. L'indemnité compensatrice réglementaire ne s'applique qu'aux seuls titulaires et c'est par tolérance que sous certaines conditions une indemnité compensatrice est versée à des stagiaires. Pour le calcul de l'indemnité consentie aux stagiaires les services militaires ne doivent pas intervenir. Par contre, au moment de la titularisation, l'indemnité compensatrice devra être calculée compte tenu des services militaires. L'indemnité accordée aux stagiaires pour la durée de leur stage est donc d'une nature tout à fait différente de celle accordée aux titulaires. Si l'honorable parlementaire souhaite des renseignements complémentaires, ils ne peuvent bien entendu être fournis que par le ministre sous l'autorité duquel est placé l'intéressé.

Logement des sapeurs-pompiers.

9.554. — **M. André Mignot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que par un arrêt en date du 11 décembre 1968 (requête n° 74-786), le Conseil d'Etat a estimé que l'occupation d'un logement de fonctions par un gendarme ne pouvait être regardée comme constituant un avantage en nature au sens des dispositions de l'article 82 du code général des impôts « compte tenu des servitudes que comporte pour les gendarmes le logement en caserne et du fait qu'une retenue avait été opérée » sur l'indemnité pour charges militaires dont bénéficiait l'intéressé. Il lui demande si la même position ne doit pas être adoptée par les administrations fiscales à l'égard des sapeurs-pompiers bénéficiant du logement en caserne, puisque, d'une part, la rémunération des intéressés est en particulier diminuée du montant de l'indemnité prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 14 octobre 1968, et que, d'autre part, les servitudes que comporte pour les sapeurs-pompiers le logement en caserne seraient certainement considérées par le Conseil d'Etat comme comparables à celles qui ont pour partie motivé sa décision du 11 décembre 1968. (*Question du 2 juin 1970.*)

Réponse. — L'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 11 décembre 1968 (requête n° 74-786) auquel se réfère l'honorable parlementaire fixe la jurisprudence en ce qui concerne les logements des gendarmes. Mais cette décision n'est pas de nature à modifier la doctrine administrative actuelle à l'égard des logements concédés aux autres fonctionnaires de l'Etat et des collectivités publiques.

Fiscalité (impôt sur le revenu des invalides).

9.945. — **M. Jean Bertaud** croit devoir attirer l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation préjudiciable faite à une certaine catégorie de titulaires de pension d'invalidité en ce qui concerne les affectations de parts servant de base au calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Des renseignements qui lui ont été fournis, il apparaît qu'un célibataire titulaire d'une invalidité d'au moins 40 p. 100 bénéficie pour le calcul de l'impôt sur le revenu d'une part et demie. S'il a cru devoir se marier, il ne bénéficie plus que d'une part à laquelle s'ajoute la part de sa femme, soit deux parts, mais si le mutilé vit en concubinage et que sa compagne fasse une déclaration séparée, ils bénéficient au total de deux parts et demie. S'il en est bien ainsi, il lui demande s'il ne serait pas possible d'assurer le bénéfice du même avantage au titulaire d'une pension légitimement marié. (*Question du 4 novembre 1970.*)

Réponse. — Il est exact qu'en vertu de l'article 195-I c, d et d bis du code général des impôts, les invalides célibataires, veufs ou divorcés n'ayant pas d'enfant à charge ont droit à une part et demie, au lieu d'une part, pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Mais cet avantage, qui déroge aux principes sur lesquels se fonde le système du quotient familial, se justifie uniquement par des considérations humanitaires et d'équité. Le législateur a voulu tenir compte de l'isolement moral dans lequel se trouvent les intéressés ainsi que des charges particulières qu'ils peuvent être amenés à supporter en raison de l'absence de toute aide familiale. On ne saurait donc envisager d'étendre aux invalides mariés le bénéfice d'une disposition qui, en raison même de son caractère dérogatoire, doit conserver une portée limitée. L'article 2 de la loi de finances pour 1971 prévoit, toutefois, d'importantes mesures en faveur des intéressés. C'est ainsi, que les contribuables mariés invalides pourront bénéficier, désormais, quel que soit leur âge,

des limites d'exonération et de décote spéciales prévues au profit des personnes âgées d'au moins 65 ans. D'autre part, les ménages dans lesquels chacun des époux remplit les conditions définies à l'article 195-I c, d et d bis du code général des impôts auront droit à une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu. La combinaison de ces deux mesures permettra de porter en salaires bruts la limite d'exonération de 10.000 francs à 18.000 F pour un ménage d'invalides. Ces dispositions, qui entraînent un allègement sensible de la charge des invalides les plus dignes d'intérêt, rejoignent, au moins pour partie, les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Fiscalité (crédit-bail immobilier).

9.957. — **M. Léon Jozeau-Marigné** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de certaines cliniques au regard des dispositions de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative au crédit-bail et de l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967 sur les S.I.C.O.M.I. Ces textes visent en particulier le financement des biens immobiliers à usage professionnel; une instruction administrative du 30 septembre 1968 a précisé que notamment la location de cliniques entrainait bien dans l'objet des S.I.C.O.M.I. Toutefois, cette même instruction a indiqué « qu'il y avait lieu de s'en tenir strictement aux professions dont les revenus sont par leur nature imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ». De ce fait, les cliniques constituées juridiquement sous la forme d'une association de la loi de 1901 se trouvent exclues du bénéfice des textes relatifs au crédit-bail immobilier et aux S.I.C.O.M.I., alors que les autres, par exemple celles constituées sous forme de sociétés commerciales, peuvent en bénéficier. Ce traitement différent paraît anormal s'agissant d'établissements ayant une vocation analogue et qui sont parfois dirigés par le même médecin. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas modifier sur ce point la pratique administrative pour permettre à des associations sans but lucratif gérant des cliniques de bénéficier des mêmes avantages que ceux accordés aux entreprises commerciales. (*Question du 17 novembre 1970.*)

Réponse. — L'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967 qui a prévu la constitution des sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie (S.I.C.O.M.I.) a répondu au désir des pouvoirs publics de faciliter le développement des opérations de location ou de crédit-bail portant sur des immeubles à usage industriel ou commercial. Il est apparu, en effet, que la modernisation des secteurs de production et de distribution, exigée par le développement de la concurrence internationale, impliquait un aménagement des opérations de crédit-bail ou de location d'immeubles à usage industriel et commercial faites en faveur des entreprises appartenant à ce secteur. Il a donc été indiqué aux S.I.C.O.M.I. que, comme le souligne leur nom, leur activité devait s'exercer en faveur des professions industrielles ou commerciales. Afin d'éviter toute difficulté pratique, il a été précisé qu'il convenait à cet égard de s'en tenir strictement aux professions dont les revenus sont, par leur nature, normalement imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. Il n'est pas douteux que ce critère, choisi pour des raisons de commodité, est très libéral puisqu'il aboutit à permettre à certaines entreprises n'appartenant pas en fait aux secteurs de production ou de distribution de bénéficier des interventions des S.I.C.O.M.I., dès lors qu'elles justifient être imposées dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. Il va de soi cependant que l'action des S.I.C.O.M.I. ne peut être efficace que si elle n'est pas trop dispersée et il ne paraît pas possible d'envisager qu'elle puisse être étendue à des opérations de crédit-bail ou de location portant sur des immeubles destinés à être utilisés par des professions dont le régime juridique et fiscal est totalement différent de celui des entreprises industrielles et commerciales. Les associations de la loi de 1901 peuvent néanmoins recourir à la technique du crédit-bail. D'une part, en effet, celles des associations qui poursuivent en fait un but lucratif et qui sont en conséquence passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues à l'article 206-1 du code général des impôts, peuvent en application des critères ci-dessus rappelés, faire appel au concours financier des S.I.C.O.M.I. D'autre part, les autres associations peuvent s'adresser aux établissements de crédit-bail immobilier qui, n'ayant pas le statut des S.I.C.O.M.I., échappent aux règles particulières imposées à celles-ci.

Ventes à crédit (automobiles).

9.979. — **Mme Marie-Thérèse Cardot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** l'insuffisance des mesures prises en matière d'automobile par le conseil du crédit lors de sa réunion du 29 septembre 1970. Compte tenu des contraintes financières supportées par l'industrie automobile depuis bien des mois, cette branche importante de notre économie se trouve présentement

dans une situation difficile qui l'empêche d'atteindre le seuil de rentabilité auquel elle peut prétendre. Elle attire son attention sur les risques qui peuvent apparaître dans cette profession et, en particulier, sur la crise que pourraient connaître les services commerciaux. Elle lui demande s'il n'entend pas prendre à l'égard de l'automobile des mesures tendant à faciliter les conditions de crédit. (Question du 20 novembre 1970.)

Réponse. — Pour l'ensemble de l'année 1970, la production de véhicules automobiles s'est élevée à 2.460.000 unités environ, ce qui représente un accroissement de près de 13,5 p. 100 par rapport au résultat de l'année 1969 et constitue donc une progression substantielle. Cette rapide progression de la production a permis de satisfaire une partie importante de la demande étrangère : de 1969 à 1970, le nombre d'automobiles exportées s'est accru de 30,3 p. 100. Après les achats massifs observés à la fin de l'année 1968 et en 1969, le marché intérieur n'a que peu progressé en 1970 : le nombre d'immatriculations de véhicules français s'est accru de 1 p. 100 environ de 1969 à 1970 ; mais l'élément marquant a été la baisse importante du nombre d'immatriculations de véhicules étrangers (— 22,4 p. 100), qui a permis une réduction sensible du taux de pénétration étrangère sur notre marché (19,8 p. 100 en 1970, contre 24,2 p. 100 en 1969). Ainsi, la modération de la demande intérieure a permis un essor remarquable de nos exportations et une réduction notable de nos importations : tout en continuant de connaître un taux de croissance élevé, l'industrie automobile a largement contribué, en 1970, au redressement de notre balance commerciale. Etant donné que l'industrie automobile a travaillé durant la majeure partie de l'année pratiquement à la limite de ses capacités de production, il est clair qu'un développement plus rapide de la demande intérieure eût entraîné une diminution de l'excédent commercial. Il convient toutefois de remarquer que, après une période de stabilisation, le nombre des immatriculations de véhicules neufs (français et étrangers) a connu une forte progression au cours de l'été, traduisant la reprise de la demande intérieure : cette reprise s'est maintenue durant tout l'automne et s'est confirmée au mois de décembre, le nombre d'immatriculations enregistrées en fin d'année atteignant un niveau très élevé. Cette reprise de la demande, qui était attendue, a été accompagnée et encouragée par la décision, prise par le conseil national du crédit le 6 octobre dernier, de relever de 50 à 60 p. 100 la quotité maximum des crédits susceptibles d'être consentis pour l'achat d'une voiture automobile et de porter de 18 à 21 mois le délai maximum de remboursement de ces crédits : la croissance des financements de ventes à tempérament de véhicules automobiles depuis le mois d'octobre signalée par les établissements de crédit, témoigne de l'efficacité de cette décision. Il convient enfin de signaler que la récente enquête de l'I.N.S.E.E. sur les intentions d'achat des ménages permet de prévoir le maintien, au cours du premier semestre de 1971, d'un courant élevé de commandes de véhicules automobiles.

Fiscalité des entreprises.

9999. — M. Robert Schmitt expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le régime simplifié d'imposition, dont l'organisation a été fixée par le décret n° 70-910 du 5 octobre 1970 et qui a fait l'objet de l'instruction du 8 octobre 1970 (B. O. 3 E6 70 et 4 G7 70) prévoit, pour les entreprises intéressées, la production, avant le 1^{er} avril de chaque année, d'une déclaration complète des taxes sur le chiffre d'affaires dues au titre de l'année civile écoulée pour permettre la régularisation du compte de l'entreprise. Dès lors, les entreprises intéressées qui clôturent en cours d'année se veront astreintes à deux arrêtés annuels, l'un à la clôture de leur exercice et le second, pour ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires, au 31 décembre de chaque année. Il lui demande si un aménagement du régime simplifié ne peut être envisagé pour celles des entreprises intéressées qui clôturent en cours d'année en les autorisant, soit à régulariser leurs comptes au 1^{er} avril de chaque année, en produisant une déclaration complète des taxes sur le chiffre d'affaires dues au titre de l'exercice clos au cours de l'année civile précédente ; à régulariser leurs comptes dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice, en produisant dans ce délai la déclaration complète des taxes sur le chiffre d'affaires dues au titre de l'exercice écoulé ; à modifier la date de clôture de leur exercice pour la ramener au 31 décembre de chaque année en ne taxant les bénéfices réalisés entre la date de clôture initiale et le 31 décembre que d'après le taux moyen qui aurait été appliqué aux autres revenus du contribuable pour l'année considérée si la date de clôture n'avait pas été modifiée. (Question du 26 novembre 1970.)

Réponse. — La situation envisagée est celle d'une entreprise non passible de l'impôt sur les sociétés, dont l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile. Si cette entreprise est placée sous le régime simplifié d'imposition, elle est tenue d'opérer des versements provisionnels de taxes sur le chiffre d'affaires, chaque mois ou chaque trimestre, puis de procéder à une régularisation

annuelle en déposant avant le 1^{er} avril de chaque année une déclaration complète des taxes dues au titre de l'année précédente. Il n'est pas possible, en pareil cas, de reporter la date de régularisation à la clôture d'un exercice comptable, au lieu de la fin de l'année civile. Le montant de taxes sur le chiffre d'affaires dû à raison d'opérations commerciales est, en effet, indépendant des résultats d'un exercice. Il doit, en règle générale, être exactement déterminé chaque mois. La faculté, donnée aux entreprises admises au régime simplifié d'imposition, de ne calculer le montant exact de taxes exigibles qu'à la fin de l'année est une simple commodité pratique ; elle ne modifie pas les principes applicables en la matière et ne saurait permettre de substituer l'exercice comptable à l'année civile comme période de référence. Aussi bien, les éléments qui doivent être mentionnés sur la déclaration annuelle sont régulièrement comptabilisés en cours d'année et peuvent être aisément regroupés au 31 décembre, indépendamment de toute écriture de clôture des comptes. L'entreprise a, certes, la possibilité, si elle le désire, de procéder en même temps aux deux opérations en fixant au 31 décembre la fin de son exercice. Les bénéfices imposables au titre de la première année d'application de cette décision correspondraient alors à une période d'activité de plus de douze mois. Cette conséquence normale d'une mesure librement adoptée n'est pas susceptible d'entraîner une taxation réduite à l'impôt sur le revenu d'une partie des bénéficiaires, en fonction d'un « taux moyen » d'impôt qui serait dépourvu de toute base légale.

Récupération de la T. V. A.

10024. — M. Joseph Voyant expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société assujettie au régime de la taxe locale jusqu'à la fin de 1967 est devenue bénéficiaire, à la suite de la généralisation de la taxe sur la valeur ajoutée, d'un crédit de taxe bloqué et récupérable trimestriellement pendant une période de cinq années sur le stock marchandises correspondant à l'inventaire de fin décembre 1967. Ladite société a été victime en mars 1970 d'un incendie et n'ayant pas le droit de reconstruire, a décidé sa dissolution. Les compagnies d'assurances, non assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, ont remboursé hors taxe sur la valeur ajoutée le stock détruit. La société n'ayant plus de stock et d'activité n'a aucun moyen de procéder à la récupération, par imputation, de son crédit de taxe sur la valeur ajoutée. En conséquence, il lui demande quelle mesure serait susceptible d'être prise par ses services pour permettre la restitution de ce crédit de taxe sur la valeur ajoutée. (Question du 8 décembre 1970.)

Réponse. — Le reliquat de crédit sur stock visé à l'article 6-2 du décret n° 67-415 du 23 mai 1967 est, pendant une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1969, déduit par fractions trimestrielles égales de la taxe sur la valeur ajoutée due par les entreprises intéressées. Il est admis, en cas de cessation d'activité, que ce reliquat fasse globalement l'objet d'une imputation, mais il ne peut, même dans l'hypothèse visée par l'honorable parlementaire où le stock de marchandises a été détruit, donner lieu à remboursement. Tout dérogation en ces matières ne saurait être envisagée, en raison des risques d'extension qu'elle comporterait. Par ailleurs, l'indemnisation des dommages, taxe sur la valeur ajoutée comprise ou hors taxe, par les sociétés d'assurances, dépend de la situation, au jour du sinistre, du bénéficiaire de l'indemnité en ce qui concerne la possibilité de récupérer la taxe afférente aux dommages subis. L'application de ce principe, au cas particulier, relève de l'interprétation des parties. En cas de désaccord, le litige ne peut être tranché que par le tribunal compétent. Toutefois, s'agissant d'une question de fait, une réponse définitive ne pourrait être fournie que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'entreprise visée par la question, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

Publicité des prix.

10035. — M. Louis Courroy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'arrêté n° 25800 relatif à la publicité des prix à l'égard du consommateur se réfère dans son article 3 (3°) au prix le plus bas effectivement pratiqué par l'annonceur pour un article ou une prestation identique dans le même établissement de vente au détail au cours des trente derniers jours d'ouverture précédant la publicité. Il lui demande, dans l'hypothèse où, d'une part, l'annonceur est dans l'impossibilité absolue de se référer aux prix déterminés par les alinéas 1° et 2° du même article et où, d'autre part, il s'agit d'un article ou d'un service nouvellement vendu ou rendu dans cet établissement, ou encore d'un nouveau point de vente ne permettant pas d'appliquer l'alinéa 3 dudit article, comment l'annonceur pourra procéder à une vente avec réduction de prix par rapport aux prix pratiqués par la concurrence. Cette situation particulière ne met-elle pas

en lumière l'opposition pouvant exister entre cette nouvelle réglementation et l'intérêt du consommateur lorsque la réduction de prix envisagée est réelle et ne procède d'aucun artifice. (*Question du 14 décembre 1970.*)

Réponse. — Dans les deux situations particulières envisagées par l'honorable parlementaire — nouveau point de vente ou article nouvellement vendu — le commerçant ne peut, sans enfreindre la lettre de l'arrêté n° 25800 du 30 mai 1970, article 3, annoncer par voie de publicité une réduction de prix en valeur absolue ou en pourcentage puisque, selon l'hypothèse qu'il a lui-même formulée, il n'existe aucun des trois prix de référence possibles prévus par le texte à savoir : 1° prix limite réglementé ou résultant d'un engagement pris envers les pouvoirs publics, 2° prix indicatif de vente au public établi par un document émanant du fabricant ou de l'importateur, 3° prix le plus bas effectivement pratiqué par l'annonceur pour un article ou une prestation identique dans le même établissement de détail au cours des trente derniers jours d'ouverture précédant la publicité. Toutefois, par mesure de tolérance, les services de contrôle s'abstiendraient de relever, dans les cas de ce genre, l'infraction à la lettre du texte à la double condition : a) qu'il soit établi hors de toute contestation possible que le prix annoncé est effectivement inférieur de la somme ou du pourcentage mentionné au prix le plus bas pratiqué dans le même temps par la concurrence et, b) que toutes les autres dispositions de l'arrêté n° 25800 ont été respectées. Il est à peine besoin de souligner que, dans l'hypothèse envisagée, l'annonceur prend un risque en faisant état d'une marge ou d'un pourcentage de réduction par rapport aux prix pratiqués par la concurrence, ceux-ci étant éminemment variables dans l'espace et dans le temps. C'est justement en raison de cette imprécision et de cette instabilité, ainsi que des difficultés qui en résulteraient pour le contrôle, que le critère des prix couramment pratiqués n'a pu être retenu parmi ceux que prévoit l'article 3 de l'arrêté n° 25800. Mais rien n'empêche le commerçant, dans un cas de ce genre, de mettre l'accent sur le caractère avantageux ou exceptionnel des prix qu'il pratique et d'appuyer cette assertion par l'indication de ses prix nets, laissant au consommateur le soin de faire la comparaison avec ceux de la concurrence. Loin d'être en opposition avec l'intérêt du consommateur, cette solution tend à l'accoutumer à se déterminer non par l'attrait d'un rabais — le chiffre ou le pourcentage indiqués fussent-ils réels — mais par la comparaison des prix demandés par les différents fournisseurs possibles pour le produit ou le service offert.

Situation d'un professeur agrégé (cas particulier).

10062. — **M. Adolphe Chauvin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est normal qu'un professeur agrégé, détaché dans un établissement sous contrat, ne soit plus considéré comme fonctionnaire et ne puisse, en conséquence, bénéficier d'une demande de prêt complémentaire qu'il formule dans le cadre des dispositions prises en faveur des fonctionnaires en application de l'article 278/1 du code de l'urbanisme et de l'habitation. (*Question du 21 décembre 1970.*)

Réponse. — Les prêts complémentaires aux prêts spéciaux à la construction ne peuvent, en application de l'article 278-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation, être consentis qu'aux fonctionnaires ou agents de l'Etat en activité de service, rémunérés sur le budget général de l'Etat ou sur le budget propre des établissements publics (à l'exception de ceux de ces établissements qui ont un caractère industriel et commercial) dépendant de l'Etat. Il en résulte que sont notamment exclus du bénéfice de ces prêts — comme cela a d'ailleurs été précisé dans les différentes circulaires prises pour l'application de l'article 278-1 susvisé — les fonctionnaires ou agents de l'Etat détachés auprès d'entreprises ou d'établissements privés. Ces agents, qui conservent leur qualité de fonctionnaire, ne sont plus rémunérés par l'Etat en raison de leur détachement mais par les établissements qui les emploient. Tel paraît bien être le cas, signalé par l'honorable parlementaire, de ce professeur agrégé détaché dans un établissement sous contrat, dont on peut supposer qu'il s'agit d'un établissement d'enseignement privé placé sous le régime du contrat simple. En effet, la prise en charge par l'Etat, sous forme de subvention globale, de la rémunération des maîtres donnant leur enseignement dans des classes placées sous le régime du contrat simple ne confère pas à ces maîtres la qualité d'agents de l'Etat et ne leur ouvre pas droit aux avantages attachés à cette qualité. Au cas particulier le professeur ne serait plus rétribué comme un agent de l'Etat, mais au même titre que les autres maîtres de l'établissement privé. Il en irait différemment si le professeur en cause était affecté — et non mis en position de détachement — par le ministre de l'éducation nationale ou par le recteur dans un établissement d'enseignement privé placé sous le régime de l'association. En pareil cas, l'intéressé continuerait à recevoir sa rémunération de l'Etat en sa

qualité de fonctionnaire dans les mêmes conditions que s'il était affecté dans un établissement d'enseignement public et il pourrait de ce fait être admis au bénéfice des prêts complémentaires à la construction.

Fiscalité. — Rectification d'imposition.

10067. — **M. Marcel Guislain** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un assujéti à la surtaxe progressive (impôt sur le revenu) ayant déclaré en trop, les années précédentes, des revenus non imposables à la surtaxe progressive, peut, dans la déclaration faite sur le revenu de 1970, défalquer les sommes portées en trop sur les années précédentes. La durée de rectification des impositions est portée à six ans pour l'administration. Il lui demande donc à combien d'années s'élève cette durée pour les assujettis qui ont déclaré en trop des revenus non imposables à la surtaxe. (*Question du 24 décembre 1970.*)

Réponse. — Sont seules déductibles du revenu imposable les dépenses exposées en vue de l'acquisition ou de la conservation dudit revenu et visées à l'article 13 du code général des impôts ainsi que certaines charges limitativement énumérées à l'article 156-II du même code. Dès lors qu'elles n'entrent dans aucune des catégories susvisées, il n'est pas possible d'admettre en déduction du revenu global d'une année donnée les sommes qui auraient été comprises à tort dans les revenus déclarés au titre d'années précédentes. Par ailleurs, si l'administration dispose normalement, en vertu de l'article 1966-1 du code précité, d'un délai de quatre ans — et non de six comme il est indiqué dans la question — pour réparer les erreurs ou omissions constatées dans les déclarations des contribuables, ceux-ci sont en droit de présenter dans les délais prévus à l'article 1932 du même code — c'est-à-dire, dans le cas général, jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle — des réclamations relatives aux impositions mises à leur charge. En outre, lorsque l'existence d'une surtaxe est établie, le directeur des services fiscaux compétent est autorisé, par l'article 1951-1 du code général, à prononcer d'office, jusqu'au 31 décembre de la quatrième année suivant l'expiration du délai de réclamation, les dégrèvements reconnus justifiés. Ces dispositions paraissent de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Fonds national de solidarité.

10128. — **M. Emile Durieux** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° quel est le montant des sommes versées, au cours de l'année 1970, au titre du fonds national de solidarité ; 2° quelles sont les sommes encaissées par l'Etat, pendant la même année, pour chacune des différentes mesures fiscales prévues par la loi du 30 juin 1956 (n° 56-639) dans son article premier. (*Question du 21 janvier 1971.*)

Réponse. — Les dispositions de la loi du 30 juin 1956 relatives aux différentes ressources destinées à gager les dépenses nées de la création du fonds national de solidarité, ont été rendues caduques par les mesures de réforme fiscale qui se sont succédées depuis. Du dispositif mis en place en 1956 ne subsistent plus que les taxes sur les véhicules à moteur. Le produit de ces taxes est très insuffisant pour équilibrer le coût des allocations servies au titre du fonds national de solidarité. Ainsi en 1969, les sommes ordonnancées sur le chapitre 46-96 du budget des charges communes, intitulé « Application de la loi instituant un fonds national de solidarité », se sont élevées à 2.021,5 millions de francs alors que la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, la taxe spéciale sur les voitures de plus de 16 CV et la taxe sur les voitures de sociétés n'ont procuré au budget que 1.507,2 millions de francs. Pour 1970, la période complémentaire d'exécution du budget n'est pas close ; il peut être cependant indiqué à l'honorable parlementaire que les crédits destinés à couvrir les dépenses du fonds national de solidarité s'élèvent à 2.453 millions de francs pour une recette escomptée de 1.670 millions de francs.

EDUCATION NATIONALE

Fonctionnaires (directeurs de C. E. T.).

10025. — **Mme Catherine Lagatu** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° les raisons pour lesquelles les directeurs de C. E. T. ne disposent ni d'un secrétariat quantitativement et qualitativement suffisant, ni d'un poste d'adjoint au chef d'établissement dans les établissements importants afin de tenir compte de la complexité reconnue aux C. E. T. (éducation n° 37 de 1970) ; 2° les raisons pour lesquelles les directeurs de C. E. T., chefs d'établissement de second cycle, ne sont pas assimilés, en matière de traitement de base, aux professeurs certifiés, puisque les responsabilités qu'ils assument et qui justifient cette assimilation (réponse à la

question n° 13513, Assemblée nationale, *Journal officiel* du 19 septembre 1970) sont au moins égales à celles des principaux de C. E. S. et que, par ailleurs, cet avantage est accordé aux directeurs de C. E. G. non licenciés, qui accèdent par liste d'aptitude à l'emploi de principal de C. E. S. (*Question du 8 décembre 1970.*)

Réponse. — 1° Les professeurs techniques chefs de travaux, pour la direction des ateliers, et les conseillers d'éducation, pour le maintien de l'ordre et de la discipline, assistent les directeurs des collèges d'enseignement technique (C. E. T.). Par ailleurs, comme pour tous les établissements, les dotations des C. E. T. en personnel de secrétariat sont fixées en fonction des effectifs d'élèves. 2° Le principe général sur lequel est fondé le régime de rémunération des chefs d'établissement consiste à attribuer aux intéressés une bonification indiciaire, de caractère fonctionnel, s'ajoutant au traitement du corps d'origine. Les seules exceptions prévues dans le statut concernent les personnels ayant déjà exercé des fonctions de direction pour lesquels ont été instituées, dans un souci de promotion interne, des possibilités de nomination dérogatoires aux conditions normales de recrutement. C'est ainsi que les directeurs de C. E. G. et sous-directeurs de C. E. S. non licenciés qui, dans la limite de 10 p. 100 des emplois, peuvent être nommés principaux de C. E. S., emplois normalement pourvus par des certifiés, bénéficient alors d'une assimilation indiciaire à ces derniers. De même, les directeurs de C. E. T. non licenciés qui, dans la limite de 10 p. 100 des nominations, peuvent être nommés censeurs de lycée technique, emplois normalement ouverts aux professeurs certifiés, sont assimilés indiciairement à ces professeurs. Enfin, s'ils sont licenciés, c'est sans limitation qu'ils peuvent être nommés principaux de C. E. S. ou censeurs de lycée technique. Ils bénéficient alors de la même assimilation.

Agents des services de l'enseignement supérieur.

10026. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la suppression de 300 postes de titulaires, 24 techniciens, 23 aides techniques principaux, 74 aides techniques, 74 aides de laboratoire et 105 garçons de laboratoire. Ces dispositions prévues par le budget, sont très préjudiciables à la situation déjà précaire de ces personnels. Si elles étaient approuvées, elles se traduiraient par un nouveau freinage dans l'avancement des titulaires. Or 201 aides de laboratoire, 99 aides de laboratoire spécialisés, reçus aux examens professionnels de 1968 attendent une nomination au grade supérieur. Aucun concours d'avancement n'a pu être ouvert en 1969 et en 1970 faute de postes vacants. Il attire également son attention sur la situation de 1.600 chargés de fonctions sur qui pèse en permanence la menace de licenciement et lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la titularisation ou la stabilisation des auxiliaires, des vacataires, des chargés de fonctions, l'avancement des promouvables en 1968, l'ouverture des concours permettant l'avancement prévu par le nouveau statut et le reclassement des contractuels sous-classés, l'attribution du statut de l'éducation nationale aux agents de service de l'enseignement supérieur, l'augmentation des primes et la possibilité de les cumuler. (*Question du 8 décembre 1970.*)

Réponse. — Avant l'intervention du décret n° 69-385 du 16 avril 1969, aucune disposition ne limitait le nombre des candidats qui pouvaient être reçus à l'examen et ainsi inscrits sur les listes d'aptitude pour les promotions de grade. Cette situation a conduit à l'établissement de listes disproportionnées par rapport aux possibilités réelles d'avancement. Les concours et examens professionnels sont désormais organisés dans chaque académie en fonction du nombre d'emplois à pourvoir. Cependant le nombre des candidats qui restent inscrits sur les listes d'aptitude précédemment établies dépasse celui des promotions qui seront possibles en 1971 pour les grades d'aide technique et d'aide de laboratoire spécialisé. Pour ces deux grades, les nouveaux modes d'avancement ne pourront ainsi être mis en application que progressivement si on admet, comme il est normal, une priorité pour les candidats qui sont en attente depuis 1968. En revanche, les dispositions du décret du 16 avril 1969 ont été appliquées dès 1969 pour l'accès au grade de technicien principal. Elles vont pouvoir jouer pour l'accès aux grades de technicien, d'aide technique principal et d'aide de laboratoire. Ainsi 104 postes de technicien seront très prochainement mis au concours et 176 garçons de laboratoire pourront accéder, après examen, au grade d'aide de laboratoire. Les promotions au grade de technicien permettront ensuite celles au grade d'aide technique principal. La création de 645 postes de personnels contractuels de type C. N. R. S. doit permettre de « stabiliser » sur des emplois budgétaires un certain nombre de personnels auxiliaires. Par ailleurs, un crédit de 520.380 F a été inscrit au budget de 1971 en vue de revaloriser les taux de l'indemnité de sujétions spéciales des personnels techniques de l'enseignement supérieur. Enfin, des études sont actuellement menées avec les différents ministères intéressés sur un aménagement de la situation statutaire des agents de service des services extérieurs régis par le décret n° 58-652 du 30 juillet 1958.

Etude des langues régionales.

10028. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la requête dont il est saisi par les organisations culturelles régionales relative à l'étude des langues bretonne, calalane, basque, occitane et corse. Après le dépôt de seize propositions de loi au Parlement et d'innombrables démarches, la langue régionale peut, dans le cadre d'une épreuve facultative, contribuer à l'admission au baccalauréat. Cependant les cours destinés à cette préparation restent des cours marginaux, les recteurs d'académie manquant de moyens financiers pour rétribuer décemment les maîtres dispensant l'enseignement de ces langues. Les seuls crédits utilisés jusqu'ici, ceux destinés aux activités régionales sont insuffisants. Or aucune ligne budgétaire ne figure à ce sujet dans le projet de budget. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à l'afflux des élèves volontaires pour l'étude de la langue régionale afin que le développement de cet enseignement ne reste pas lettre morte. (*Question du 8 décembre 1970.*)

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, le ministère de l'éducation nationale a marqué sans ambiguïté l'intérêt qu'il porte à l'étude des langues régionales. Un accueil favorable a été réservé à la décision d'introduire les langues régionales au nombre des épreuves facultatives entrant en ligne de compte pour l'admission au baccalauréat. Il y a cependant intérêt à ce que l'enseignement ne soit pas surchargé, et puisse être d'autant plus approfondi qu'il sera moins dispersé. Les horaires et programmes réglementaires sont du reste l'objet de critiques de la part de certains pédagogues, qui les trouvent excessifs. Il est entendu que les langues régionales ne sauraient se substituer à aucune discipline figurant actuellement dans les programmes, et en particulier à l'une des langues étrangères autorisées. En ce qui concerne les moyens, l'enseignement des matières obligatoires absorbe la totalité des disponibilités budgétaires et les choix nécessaires doivent conserver la priorité en faveur de ces enseignements fondamentaux.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10122 posée le 19 janvier 1971 par **Mme Catherine Lagatu**.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10138 posée le 23 janvier 1971 par **Mme Catherine Lagatu**.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Equipement routier : autoroute A 6.

9882. — **M. Jean Colin**, se référant à sa question écrite n° 9592 du 11 juin 1970 (*Journal officiel* du 3 octobre 1970, Débats parlementaires, Sénat, p. 1430), demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** de lui faire savoir ce qui s'oppose à la réalisation des mesures qui constitueraient, selon lui, la « solution définitive » aux graves difficultés constatées pour accéder à l'entrée de l'autoroute A 6, à la hauteur du tunnel de Gentilly. Il lui saurait gré, en particulier, de lui faire savoir, d'une part, si, à son avis, le bouchon ne se reformerait pas à la sortie du tunnel, au point de raccordement des deux accès, et, d'autre part, si les obstacles qui semblent avoir surgi pour l'aménagement d'un accès à partir de la place Denfert-Rochereau sont d'ordre uniquement financier ou si d'autres conditions préalables (et éventuellement lesquelles) ne sont pas encore remplies. (*Question du 15 octobre 1970.*)

Réponse. — La mise en service récente de la branche d'autoroute partant de la Porte d'Italie rend désormais très faible le trafic fréquentant le souterrain Est de la Porte de Gentilly ; l'écoulement de la circulation au débouché de ce souterrain, où convergent différentes voies, est ainsi grandement facilité ; dans ce secteur des difficultés continuent à se produire, aux heures de pointe, au point de rencontre en amont du souterrain Ouest, des véhicules se dirigeant vers l'autoroute et provenant du boulevard périphérique, d'une part, et de la Porte d'Orléans, d'autre part. Cette difficulté ne pourra disparaître que lorsque les automobiles venant du centre de Paris auront un accès direct à l'autoroute du Sud à partir de la place Denfert-Rochereau ; il est prévu de mettre simultanément cette autoroute à quatre voies. La situation s'en trouvera alors considérablement améliorée sans qu'il puisse toutefois être affirmé que la circulation sera toujours fluide aux heures de pointe de trafic. La décision du conseil de Paris de réaliser en priorité la radiale Vercingétorix de préférence à la radiale Denfert-Rochereau pose un problème de cohérence avec le programme

des investissements de l'Etat pour l'exécution des grands axes radiaux de la capitale. En effet, la mise à quatre voies de l'autoroute du Sud est plus facilement réalisable que la construction de l'autoroute A 10 entre la Porte de Vanves (où aboutit la radiale Vercingétorix) et Palaiseau (où débute l'autoroute concédée entre Le Mans et Poitiers). Il semble cependant que pour des raisons financières il soit difficile au conseil de Paris d'engager simultanément les deux voies de pénétration.

Equipement routier : arrachage des arbres.

10042. — M. Jacques Piot demande à M. le ministre de l'équipement et du logement si, à la suite du tragique accident survenu à un car scolaire sur la nationale 6 entre Sens et Villeneuve-sur-Yonne, il entend faire enfin procéder à l'arrachage des arbres en bordure des grands axes routiers. Il appelle que le lourd bilan de cet accident est dû à la percussio du car contre un arbre en bordure de la R. N. 6 faisant malheureusement suite à une longue série d'accidents similaires. (Question du 14 décembre 1970.)

Réponse. — L'accident dont fait état l'honorable parlementaire et survenu à un car de ramassage scolaire sur la route nationale n° 6 entre Sens et Villeneuve-sur-Yonne constitue le type même de l'accident ayant des causes multiples. Un concours malheureux de circonstances a voulu en effet qu'au cours d'un dépassement, dans une situation confuse et par mauvaise visibilité (à la tombée de la nuit), un véhicule accroche le car qui, déporté sur sa droite, est venu heurter un arbre. Cet arbre étant implanté en bordure du talus, sur une section en remblai, on ne peut d'ailleurs préjuger ce qu'aurait été l'accident en son absence. On serait tenté à première vue, pour éviter que de tels accidents ne se reproduisent, de supprimer tous les obstacles latéraux le long des routes. Il convient cependant de considérer également l'intérêt que représente la présence d'arbres le long des routes. Pour beaucoup d'usagers, les plantations d'alignement constituent le charme et l'agrément de certaines de nos routes; elles contribuent à atténuer les nuisances de la circulation et présentent un intérêt particulier du point de vue de l'esthétique. Elles offrent également l'avantage d'ombrager les routes et de guider les automobilistes. Aussi convient-il de mener une politique très sélective en matière d'abattage d'arbre et de n'y procéder que pour des arbres qui gênent la visibilité ou compromettent très directement la sécurité routière. Lorsque des plantations longeant les routes doivent être impérativement supprimées, par exemple pour un élargissement de la chaussée, il est demandé aux services qu'un nombre au moins égal d'arbres soit replanté en un site ne gênant pas la circulation et dégagant nettement les emprises de la chaussée.

Construction de logements (Versailles).

10058. — M. Louis Namy demande à M. le ministre de l'équipement et du logement combien de logements ont été construits à Versailles entre 1963 compris et 1970, ou sont en cours de construction, en distinguant : 1° les appartements construits par des sociétés privées ou des particuliers (avec ou sans prime); 2° les pavillons; 3° les logements de type H. L. M. construits ou en cours de construction par les offices publics d'H. L. M. (départementale et communal) et les sociétés d'H. L. M. (Question du 19 décembre 1970.)

Réponse. — 1° Nombre de logements en immeubles collectifs réalisés à Versailles de 1963 à 1970, par des sociétés privées ou des particuliers :

FINANCEMENT	ACHEVÉS	EN CONSTRUCTION
Avec prime à la construction...	2.325	590
Sans prime.....	2.712	434

2° Pavillons construits par des particuliers de 1963 à 1970 :

FINANCEMENT	ACHEVÉS	EN CONSTRUCTION
Avec prime à la construction...	84	12
Sans prime.....	62	34

3° Pendant la même période 1.106 logements H. L. M. ont été achevés, 154 logements H. L. M. sont actuellement en chantier.

Utilisation des pneumatiques cloutés.

10060. — M. Marcel Boulangé appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les dangers que présentera au cours du prochain hiver, la réglementation qui interdit désormais l'usage des pneumatiques cloutés pour les véhicules dépassant 3,5 tonnes et pour les véhicules de transport en commun. En effet, par l'importance de leur tonnage, de tels véhicules pourront plus facilement déraiper sur les routes verglacées et entrer en collision avec des voitures automobiles. Au surplus, l'interdiction par les véhicules de transport en commun va entraîner des risques accrus pour les usagers de ce mode de locomotion. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de permettre à tous les véhicules d'utiliser des pneumatiques cloutés. (Question du 19 décembre 1970.)

Réponse. — Les mesures prévues par l'article 2 de l'arrêté du 22 octobre 1970 (Journal officiel du 28 octobre 1970), et fixant les conditions d'utilisation de pneumatiques comportant des éléments métalliques susceptibles de faire saillie, ont été prises dans le seul souci de sauvegarder le réseau routier. L'agressivité des pneus munis de crampons sur une chaussée non protégée par la glace ou la neige a, en effet, été clairement démontrée. Combinée avec les nombreuses autres causes de dégradation des routes, l'action destructive des crampons conduit à des situations véritablement catastrophiques. Un certain nombre de pays voisins s'approprient d'ailleurs à édicter des règles semblables aux mesures prises récemment en France ou les appliquent déjà, comme la République Fédérale Allemande. Toutefois, en contrepartie, et pour répondre aux besoins sans cesse croissants de la circulation hivernale et notamment du trafic lourd, les moyens et la qualité des services spécialisés seront accrus et tous les efforts seront faits pour assurer une meilleure viabilité hivernale sur certains itinéraires importants.

M. le ministre de l'équipement et du logement fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question n° 10126 posée le 20 janvier 1971 par Mme Catherine Lagatu.

INTERIEUR

Traitement des ordures ménagères : région parisienne.

9803. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'intérieur quels sont les projets à l'étude dans les départements de la région parisienne concernant la construction d'usines de traitement des ordures ménagères et si, avant de procéder à de telles réalisations, d'autres techniques ont été étudiées. (Question du 23 septembre 1970.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur rappelle à l'honorable parlementaire que la Ville de Paris, depuis l'intervention d'un décret du 2 mars 1970 portant dévolution de biens, droits et obligations de l'ancien département de la Seine, a vu le transfert à son profit d'un certain nombre d'installations et usines de traitement des ordures ménagères. Ces usines desservent Paris et les communes situées dans les départements de la petite couronne ayant adhéré à ce service. Il s'agit de biens ci-après : usine de traitement pour l'incinération des ordures ménagères de la région de Nanterre; usine de traitement d'Issy-les-Moulineaux; usine de traitement de Romainville; usine de traitement de Saint-Ouen; usine de traitement d'Ivry-sur-Seine et terrain destiné à l'expansion de l'usine lors de sa reconstruction prochaine. Ces usines font partie du schéma général d'organisation de l'évacuation et du traitement des résidus urbains de la région parisienne. Déjà en 1963, le district de la région parisienne avait établi un premier schéma d'organisation générale en vue de définir les implantations les plus rationnelles d'usines de traitement des ordures ménagères dans la région parisienne. Cette étude, reprise récemment, a abouti à un nouveau schéma d'organisation pour l'évacuation et le traitement des résidus urbains. Ce plan général a pour objectif de définir les secteurs d'implantation des usines de traitement en tenant compte de la collecte, du transport et des possibilités de traitement de façon à aboutir à une organisation la plus rationnelle et la plus économique possible. Son objectif est de découper la région en un certain nombre de secteurs dont chacun devra être pourvu, à terme, d'une usine de traitement. Le comité consultatif économique et social et le conseil administratif d'administration du district ont donné un avis favorable. Dans le cadre de la préparation du VI^e Plan, un des groupes de travail constitués à la préfecture de région a sélectionné un certain nombre d'usines choisies parmi les plus urgentes à réaliser. Ce sont celles, par exemple, dont la réalisation est commandée par la densification de la zone suburbaine, à Nanterre, Créteil et Argenteuil, ou par le développement des villes nouvelles à Eragny, Ris-Orangis et Plaisir. Le remplacement de l'usine de Romainville citée plus haut, et qui semble être parvenue à la limite

d'usure, gagnerait également à être réalisé. Sur le plan des procédés, une étude a également été faite des différents moyens qui répondent actuellement aux meilleures conditions techniques et économiques. Trois procédés semblent pouvoir être retenus : 1° les usines d'incinération dans les zones fortement urbanisées, comme c'est le cas à Paris et dans la proche banlieue ; 2° les usines de traitement par fabrication de compost dans les zones rurales, dans la mesure d'une utilisation possible de ce compost ; 3° les décharges contrôlées, utilisées à titre transitoire, en attendant la construction d'usines, ou à titre de dépannage. C'est au cours de la réalisation du programme de construction des usines que sera choisie la technique qui paraîtra la mieux adaptée à la situation locale et aux conditions économiques ; aucun de ces procédés tendant à valoriser les ordures pour procurer des recettes et compenser plus ou moins le coût de l'élimination des déchets ne s'impose de façon formelle. Dans certains cas, il conviendra en effet de tenir compte d'une possibilité d'utilisation agricole des produits organiques contenus dans les ordures ménagères pour assurer la régénération des sols ; dans d'autres cas, d'une récupération plus rentable de l'énergie calorifique résultant de l'incinération assurée sous forme de vapeur et d'énergie électrique.

Statuts de districts.

10052. — **M. Etienne Dailly** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il lui paraît possible d'insérer dans les statuts constitutifs d'un district une disposition stipulant que « les dépenses votées par le conseil de district et réparties entre les communes adhérentes sont des dépenses obligatoires pour les communes qui pourront être, le cas échéant, inscrites d'office aux budgets communaux ». En donnant un caractère obligatoire à toutes les dépenses, une telle clause ne viole-t-elle pas le principe selon lequel la loi, seule, peut instituer des dépenses obligatoires pour les communes et prévoir en conséquence une procédure d'inscription d'office ? Les dépenses obligatoires pour les communes ne font-elles pas, de surcroît, l'objet d'une liste limitative établie par la loi. Est-il enfin possible d'admettre qu'un statut de district puisse créer un droit nouveau pour le préfet, en l'occurrence celui de pratiquer des inscriptions d'office autres que celles qu'il est légalement habilité à ordonner. (Question du 17 décembre 1970.)

Réponse. — En insérant dans les statuts d'un district une disposition stipulant que « les dépenses votées par le conseil de district et réparties entre les communes adhérentes sont des dépenses obligatoires pour les communes qui pourront être, le cas échéant, inscrites d'office aux budgets communaux », le conseil de district n'a fait que rappeler les dispositions légales telles qu'elles découlent de la combinaison de l'article 8 de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 tendant à instituer des districts et des articles 149 et 179 du code d'administration communale : le deuxième paragraphe de l'article 8 de l'ordonnance n° 59-30 spécifie que les districts bénéficient des ressources énumérées à l'article 149, 1° à 5°, du code d'administration communale ; l'article 149, 1°, relatif aux budgets des syndicats de communes précise que la contribution des communes associées est obligatoire pour lesdites communes pendant la durée du syndicat et dans la limite de nécessité du service telle que les décisions du syndicat l'ont déterminée ; enfin l'article 179 du même code indique que lorsqu'un conseil municipal n'alloue pas les fonds exigés par une dépense obligatoire ou n'alloue qu'une somme insuffisante, l'allocation est inscrite par arrêté de l'autorité supérieure.

Collectivités locales : personnel communal.

10053. — **M. Marcel Guislain** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un arrêté ministériel du 4 août 1970 (*Journal officiel* du 1^{er} septembre 1970) a modifié l'arrêté du 12 février 1968 (*Journal officiel* du 3 mars 1968) en ce qui concerne la durée de carrière des agents occupant des emplois de direction des services administratifs communaux. Cet arrêté supprimait les tableaux annexés à l'arrêté du 12 février 1968 pour ces catégories d'agents et les remplaçait par de nouveaux tableaux comportant une durée de carrière plus longue de trois ans au minimum et de trois ans six mois au maximum. L'arrêté du 12 février 1968 portant effet du 6 mars suivant, il semblait donc que c'était à cette dernière date qu'il convenait de se reporter pour l'application de l'arrêté du 4 août 1970. Or il est de tradition constante qu'un allongement de carrière imposé par un texte donne lieu à l'attribution aux agents en fonction lors de la publication de ce texte d'une bonification compensatrice de cet allongement. Le fait que les nouvelles échelles aient été allongées d'un échelon par l'intégration de l'échelon exceptionnel prévu dans les anciennes échelles ne semble pas de nature à modifier cette notion juridique car les échelons exceptionnels ne font pas partie de la carrière normale et ne doivent donc pas être pris en compte pour l'appréciation de l'allongement d'une carrière du fait même que le

terme « exceptionnel » qui les désigne ne permet pas de les confondre avec des échelons normaux. Il lui demande donc : 1° si la modification, par arrêté du 4 août 1970, des durées de carrière des agents occupant des emplois de direction des services administratifs communaux doit donner lieu à un reclassement ; 2° si, les tableaux annexés à l'arrêté du 12 février 1968 ayant été supprimés et remplacés par d'autres tableaux, la date d'effet de ce reclassement doit être fixée au 6 mars 1968, date d'application de l'arrêté du 12 février 1968 ; 3° si l'allongement de carrière de trois ans au minimum et de trois ans six mois au maximum doit donner lieu à l'attribution, aux agents en fonctions, d'une bonification compensatrice de cet allongement. (Question du 17 décembre 1970.)

Réponse. — La nouvelle durée de carrière fixée par l'arrêté du 4 août 1970 pour les emplois administratifs supérieurs communaux est la conséquence de la normalisation de l'échelon exceptionnel dont ces emplois étaient précédemment dotés. La transformation de l'échelon exceptionnel en échelon normal n'a pas eu pour résultat d'allonger la carrière de ceux qui auraient bénéficié de cet échelon exceptionnel dans l'ancienne échelle ; elle constitue un avantage supplémentaire pour ceux qui n'auraient pas pu dépasser le 7^e échelon. Dans ces conditions on n'aperçoit pas les raisons qui pourraient justifier un reclassement des intéressés ou l'octroi d'une bonification d'ancienneté (1^{re} et 3^e question). En réponse à la deuxième question, il est fait observé que l'arrêté du 4 août 1970 ne constitue pas un texte interprétatif de l'arrêté du 12 février 1968, mais une modification de ce dernier. Il ne saurait donc rétroagir à la date du 6 mars 1968.

Collectivités locales : reclassement du personnel communal, catégories A et B.

10071. — **M. Gabriel Montpied** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation du personnel communal des catégories A et B et plus particulièrement des rédacteurs, adjoints techniques et chefs de bureau, à la suite de la réforme appliquée récemment aux agents appartenant aux catégories C et D, et qui doit être terminée au 1^{er} janvier 1974. En effet, il en découle que certains agents d'un grade hiérarchiquement inférieur à d'autres agents bénéficient d'une rémunération supérieure : il en est ainsi des agents principaux qui bénéficient d'une échelle indiciaire supérieure à celles des rédacteurs du deuxième au cinquième échelon depuis le 1^{er} janvier 1970 et du premier au septième échelon inclus à partir du 1^{er} janvier 1974. Il lui rappelle que les échelles indiciaires de ces agents n'ont pas subi de revalorisation depuis 1964. Aussi cette dégradation de la situation salariale des cadres de la fonction communale a de graves conséquences pour les communes : elle n'est pas de nature à encourager les vocations administratives communales et à permettre le recrutement de personnel hautement qualifié dont elles ont besoin. En conséquence, il lui demande de lui faire savoir si, compte tenu du reclassement des catégories C et D, des dispositions identiques ont été envisagées pour donner rapidement satisfaction aux agents des catégories A et B afin d'éviter le déclassement dont ils sont l'objet et de rétablir une hiérarchie de salaire en fonction de la qualification et des responsabilités exercées par ces agents. (Question du 29 décembre 1970.)

Réponse. — Les observations faites par l'honorable parlementaire pour les emplois moyens et supérieurs communaux à la suite de la réforme des emplois d'exécution doivent faire l'objet d'une distinction selon qu'il s'agit du cadre situé au niveau B ou A. Pour les premiers, qui bénéficient d'une situation identique à celle de leurs homologues de l'Etat, M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives a exposé avec précision les raisons pour lesquelles il n'est pas envisagé d'y apporter un correctif immédiat dans sa réponse à la question écrite n° 11715 présentée par M. Paquet, député (*Journal officiel*, A. N. 21 mai 1970), car il s'agit en l'occurrence d'un problème général de fonction publique. En ce qui concerne les seconds, aussi bien pour leur classement indiciaire résultant de l'arrêté du 17 juillet 1968 que pour leur échelonnement indiciaire fixé par l'arrêté du 5 juin 1970, la situation des cadres administratifs a été modifiée dans la même mesure que celle des fonctionnaires des préfetures pris pour référence. La transformation pour eux des échelons exceptionnels en échelons normaux constitue, au demeurant, un avantage dont ces derniers n'ont pas bénéficié. Il n'est donc pas possible, compte tenu de cette mesure récente et du fait qu'aucun élément nouveau n'est intervenu, de mettre œuvre une procédure de modification des grilles indiciaires fixées par les textes susvisés. Pour les cadres techniques, l'alignement est également réalisé avec ceux de l'Etat et dans un tel cas, le législateur réserve à ce dernier l'initiative d'une modification de la réglementation existante en faveur de ses agents.

Collectivités locales : adjoints techniques communaux.

10073. — M. Georges Rougeron appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des adjoints techniques communaux. Ces agents, dans les villes de moyenne importance, assument en fait des responsabilités de chef de service dans les grandes villes, ils se trouvent seconder directement l'ingénieur en chef, dont ils assurent, lorsqu'il est nécessaire, l'intérim. Or il apparaît qu'aussi bien le classement indiciaire que les possibilités de promotion ne correspondent ni aux qualifications exigées ni aux services rendus. Dans ces conditions il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable que soient revus, dans un temps aussi proche que possible : le classement indiciaire, la promotion ainsi que l'appellation de cette fonction qui pourrait s'intituler, par exemple « Technicien des collectivités locales ». (*Question du 29 décembre 1970.*)

Réponse. — La situation des adjoints techniques communaux est déterminée compte tenu des parités établies avec les agents de l'Etat homologues. Toute mesure qui tendrait à détruire ces parités se heurterait aux dispositions de l'article 514 du code de l'administration communale. Au sujet des agents qui se voient attribuer des responsabilités particulières dans les villes de petite ou moyenne importance, mon département s'est préoccupé de ce cas et c'est la raison pour laquelle dans les communes qui confient la gestion d'un service à un adjoint technique en l'absence d'un chef de section ou de celles où existe un seul adjoint technique et aucun ingénieur subdivisionnaire, il est permis à l'adjoint technique de bénéficier en fin de carrière du même classement indiciaire que les chefs de section. En ce qui concerne l'avancement, des textes sont actuellement en préparation pour le faciliter au titre de la promotion sociale (avancement au 1/6 concours interne). Quant à un éventuel changement de la dénomination de l'emploi, il ne pourrait en résulter aucun avantage particulier pour les intéressés.

Reclassement du personnel communal.

10151. — M. Edouard Bonnefous attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réponse faite à sa question n° 9884 concernant le reclassement du personnel communal (catégories C et D), réponse au *Journal officiel*, débats parlementaires Sénat, du 1^{er} décembre 1970, page 2553, et lui demande : 1° s'il faut entendre, comme l'analyse de la réponse le suppose, que les avancements normaux d'échelons dans le groupe de surclassement sont seuls possibles ; 2° si l'agent surclassé ne peut prétendre à une autre promotion dans le groupe immédiatement supérieur, par suite du maintien de l'appellation de son grade d'origine ; exemple : agent de bureau, groupe II reclassé groupe III, ce groupe devenant la cristallisation définitive, dans le cadre normal de l'application de l'arrêté du 25 mai 1970. L'accession au groupe IV selon le pourcentage imposé paraîtrait impossible dans ce cas ; 3° si tous les agents, seuls de leur grade dans l'effectif local, peuvent toutefois bénéficier du passage au groupe supérieur. (*Question du 29 janvier 1971.*)

Réponse. — 1° En effet, les avancements normaux d'échelons dans le groupe de surclassement sont seuls possibles ; 2° le chevronnement qui a remplacé les anciens échelons exceptionnels n'a pas pour effet de modifier le grade des intéressés qui en bénéficient. Dès lors, il ne peut être accordé qu'une seule fois dans le groupe immédiatement supérieur à celui dans lequel se trouve classé l'emploi détenu. Ainsi dans l'exemple cité par l'honorable parlementaire, l'agent de bureau ne pourra pas bénéficier d'un classement dans le groupe IV ; 3° la publication de l'arrêté du 12 janvier 1971 au *Journal officiel* du 3 février 1971 autorise le classement au groupe supérieur d'un agent seul dans son emploi, dans certaines conditions.

Listes électorales.

10155. — M. Georges Rougeron demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle utilité présente la nouvelle formule de confection des listes électorales. En effet, ces documents, dans l'ancienne méthode, constituaient, de par l'indication des lieux de naissance, des professions, des instruments de renseignements dans lesquels la recherche était aisée. Leur exploration permettait également de faciliter les études d'ordre sociologique ou historique alors que la disparition des indications professionnelles et la codification chiffrée des communes de naissance les rendent désormais pratiquement illisibles. (*Question du 29 janvier 1971.*)

Réponse. — C'est dans le souci de simplifier le travail des mairies que le législateur, en modifiant par la loi du 10 mai 1969 l'article L. 18 du code électoral, a supprimé l'obligation de faire figurer sur la liste la profession des électeurs inscrits. L'expérience avait en effet démontré que l'indication de la profession alourdisait la confection des listes, alors que son utilité était finalement contes-

table puisque cette mention ne constituait pas un élément certain et permanent d'identification : la profession des électeurs pouvant changer, cette indication n'aurait réellement présenté d'intérêt que si la mise à jour avait pu être constamment effectuée, ce qui était pratiquement impossible en dehors des cas de changement de commune d'inscription entraînant une actualisation des renseignements concernant l'électeur. D'autre part, comme la carte d'identité présentée au moment du vote ne comporte pas l'indication de la profession, cette mention sur les listes électorales et d'émargement n'offrait aucune utilité lors du contrôle d'identité effectué par le bureau de vote. C'est également dans l'intention de faciliter les tâches des services municipaux qu'il est admis que pour les listes établies par des moyens mécaniques (machines à plaques-adresses, tabulatrices ou imprimantes), l'indication du lieu de naissance peut être transcrite sous la forme du numéro de code de la commune et du département de naissance. Cette pratique est d'ailleurs conforme aux règles générales qui ont été retenues en matière de normalisation des documents et imprimés administratifs. Sous l'angle des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, les renseignements ainsi codifiés peuvent être facilement traduits puisque le code officiel géographique utilisé en la circonstance figure dans des publications qui ne peuvent être ignorées des documentalistes participant à divers travaux d'études. Enfin, comme les autres indications portées sur la liste électorale (nom, prénoms, date de naissance et domicile) sont inscrites en « clair », la lecture de la liste ne présente en réalité aucune difficulté.

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10157 posée le 3 février 1971 par **M. Hubert d'Andigné**.

JUSTICE

Copropriété des immeubles bâtis

10096. — M. Henri Terré expose à **M. le ministre de la justice** que l'alinéa premier de l'article 23 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est ainsi conçu : « Les membres du conseil syndical sont choisis parmi les copropriétaires, les associés dans le cas prévu par l'article 23 (alinéa premier) de la loi du 10 juillet 1965, leurs conjoints ou leurs représentants légaux ». Il lui demande : 1° si un copropriétaire, syndic de l'immeuble qu'il habite, qui vend son appartement en viager avec droits d'usage et d'habitation, a qualité pour être choisi comme membre du conseil syndical principal ; 2° dans la négative, si le conseiller syndical titulaire peut le mandater pour le représenter avec voix délibérative aux assemblées du conseil syndical. (*Question du 9 janvier 1971.*)

Réponse. — En raison de la différence de nature qui affecte les droits, le titulaire d'un droit d'usage et d'habitation ne peut être considéré, pour l'application de l'article 23 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, comme un copropriétaire, ou comme un associé dans le cas prévu à l'article 23 (alinéa 1) de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965. Le caractère *intuitu personae* du mandat électif donné à un membre du conseil syndical, autant que les dispositions de l'article 25 du décret du 17 mars 1967 qui fixent les règles de remplacement des membres titulaires par les membres suppléants ne permettent pas, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, de donner mandat à une personne inéligible.

Fonctionnaires : discrétion professionnelle.

10159. — M. Henri Caillavet demande à **M. le ministre de la justice** dans quelles conditions un magistrat chargé de l'instruction d'une affaire ayant connu un grand retentissement, a le droit — sans contrôle de la hiérarchie — d'intervenir publiquement par voie de lettre-missive adressée au réalisateur d'un film qui s'est inspiré des faits judiciaires. Il lui demande également si cette conduite est compatible avec les règles de la fonction publique et peut se concilier avec la réserve qui est imposée au magistrat instructeur par la procédure criminelle. (*Question du 3 février 1971.*)

Réponse. — L'article 74 du règlement du Sénat interdit dans les questions écrites et leur réponse toute imputation d'ordre personnel visant des personnes nommément désignées auxquelles il est traditionnel d'assimiler les personnes aisément identifiables. Cependant, le garde des sceaux tient à souligner que le magistrat en cause en faisant une mise au point sur le rôle qui lui était prêté n'a commis assurément aucun acte reprochable et n'est pas sorti de la réserve que lui imposent ses fonctions.

Fonctionnaires (retraite des auxiliaires de justice devenus magistrats).

10164. — **M. Louis Gros** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation à l'égard de leur retraite des magistrats recrutés dans la fonction publique au titre de l'ordonnance 58-1270 du 22 décembre 1958 : ces magistrats recrutés généralement en fin de carrière professionnelle n'ont pas au terme de leur nouvelle carrière dans la fonction publique le minimum de quinze ans d'exercice leur permettant de prétendre à un droit à la retraite. Il lui demande s'il n'envisage pas de permettre à ces anciens auxiliaires de justice devenus magistrats de racheter les annuités nécessaires pour satisfaire à la fin de leur nouvelle carrière aux exigences du code des pensions. (*Question du 5 février 1971.*)

Réponse. — La question de la validation pour la retraite des services accomplis par les auxiliaires de justice avant leur intégration dans la magistrature n'a pas échappé à l'attention du ministère de la justice. Mais, compte tenu des incidences financières qui en résulteraient tant pour le Trésor que pour les catégories bénéficiaires, la chancellerie a saisi de ce problème les ministères intéressés et, en particulier, celui de l'économie et des finances. Dès que les réponses de ces départements ministériels seront parvenues, l'honorable parlementaire sera informé de la suite susceptible d'être réservée à son intervention.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

M. le ministre des postes et télécommunications fait connaître à **M. le Président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10105 posée le 12 janvier 1971 par **M. Pierre-Christian Taittinger**.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE*Allocations familiales : litige.*

9792. — **M. Emile Dubois** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'une caisse d'allocations familiales a suspendu les prestations du régime des non-salariés à un transporteur routier, père de quatre enfants, motif pris que l'intéressé ne retirait pas de son activité professionnelle des moyens normaux d'existence. En réalité, si au cours de l'année considérée, le revenu de l'entreprise a fait apparaître un déficit fiscal compte tenu des déductions légales notamment des amortissements de matériel, l'intéressé a consacré tout son temps à l'exercice de sa profession et assuré la subsistance de sa famille. La commission de première instance a jugé dans le même sens et l'intéressé ne peut supporter les frais d'un pourvoi en cassation obligatoirement formé par ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Il peut paraître abusif de confondre le « revenu imposable » et les « moyens normaux d'existence » procurés par une activité professionnelle car, à ce compte, un salarié exonéré de l'impôt sur le revenu en raison de la modicité de son salaire et de ses charges de famille pourrait être privé des prestations familiales et on aboutirait ainsi à pénaliser les plus défavorisés. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas : 1° de faire la distinction entre les moyens normaux d'existence provenant d'une activité professionnelle non salariée et le revenu imposable de l'entreprise, notamment lorsque le déficit d'un exercice provient de la déduction légale des charges d'amortissement ; 2° d'assouplir les formalités de pourvoi afin d'éviter des frais souvent trop lourds. (*Question du 17 septembre 1970.*)

Réponse. — 1° Selon les dispositions de l'article L 513 du code de la sécurité sociale, les prestations familiales sont accordées à la personne qui exerce une activité professionnelle ou est en mesure de justifier de l'impossibilité d'exercer une telle activité. Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946 portant règlement d'administration publique « est considérée comme exerçant une activité professionnelle toute personne qui consacre à cette activité le temps moyen qu'elle requiert et en titre des moyens normaux d'existence ». L'article 3 du règlement intérieur des caisses d'allocations familiales fixé par arrêté du 24 juillet 1958 précise que sont présumés ne pas avoir eu une activité professionnelle suffisante les travailleurs indépendants ou les employeurs dont le revenu professionnel est inférieur au revenu minimum défini par l'article 1^{er} de l'arrêté prévu par l'article 153 modifié du décret du 8 juin 1946 qui détermine le montant de la cotisation d'allocations familiales. Cette position a d'ailleurs été confirmée par la cour de cassation notamment dans un arrêt du 1^{er} décembre 1963 ainsi que par la cour d'appel de Lyon le 24 octobre 1966 et plus récemment par la cour d'appel de Nîmes le 14 janvier 1967. Depuis longtemps la réglementation des prestations familiales et notamment l'arrêté

du 24 juillet 1958 précité a établi une corrélation entre le revenu professionnel, tel qu'il résulte évidemment des déclarations fiscales et de la comptabilité de l'entreprise qui sert de base aux cotisations d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants et le revenu qui, en tant qu'élément d'appréciation des moyens d'existence est pris en considération pour la détermination du droit aux prestations. Il s'agit bien entendu du revenu propre à l'employeur ou au travailleur indépendant, c'est-à-dire celui imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Les ressources prises en considération pour l'ouverture du droit aux prestations familiales doivent, pour les salariés, être au moins égales à la base mensuelle de calcul des prestations familiales ; par contre le revenu des employeurs ou travailleurs indépendants ne pouvant être connu avec précision qu'annuellement, en fin d'exercice, celui-ci doit être au moins égal à douze fois la même base mensuelle. La base mensuelle est actuellement de 394,50 F dans la zone sans abattement. « Les moyens normaux d'existence » permettant l'attribution des prestations familiales sont donc fixés à un chiffre peu élevé et il en résulte qu'un chef de famille salarié ou non salarié peut être considéré comme ayant une activité professionnelle suffisante et percevoir les prestations familiales, même si, en raison de ses charges de famille, il est exonéré de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; 2° aux termes de l'article 53 du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958, le demandeur ou le défendeur au pourvoi, dans les instances soumises à la cour de cassation, en matière de sécurité sociale, peut, à condition de justifier de ressources inférieures à un chiffre limite fixé par arrêté interministériel, formuler une demande en vue d'obtenir la dispense du paiement des honoraires de l'avocat. La demande est examinée par une commission comprenant des magistrats, des fonctionnaires et des avocats aux conseils. Les frais d'honoraires sont, en cas de dispense accordée par la commission visée ci-dessus, réglés aux avocats par la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, sur la base d'un tarif forfaitaire fixé par arrêté et opposable aux intéressés.

Sécurité sociale des dessinateurs de presse.

9960. — **M. Clément Balestra** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des dessinateurs de presse non titulaire de la carte d'identité des journalistes professionnels, instaurée par la loi du 6 août 1935, ne bénéficiant pas des dispositions de la loi du 6 août 1963 qui réglementent l'affiliation des journalistes pigistes au régime général de la sécurité sociale. Il lui rappelle que les dessinateurs de presse travaillent sous la dépendance étroite de la rédaction du journal ou de l'agence auxquels ils collaborent et sous la direction précise de leur rédacteur en chef. Le fait d'être rejeté de la presse et l'absence d'une carte et d'un statut professionnel pour les dessinateurs de presse exclut délibérément et totalement ces travailleurs de toute sécurité d'emploi, des avantages sociaux et crée ainsi pour les dessinateurs de presse parvenus à l'âge de la retraite une situation dramatique et pour les jeunes une situation intolérable et injuste à notre époque où tous les citoyens devraient être protégés physiquement et moralement par les lois. Il lui demande qu'elles dispositions il compte prendre afin d'intégrer ces travailleurs dans le régime général de la sécurité sociale afin qu'ils puissent bénéficier des avantages sociaux qui en découlent. (*Question du 17 novembre 1970.*)

Réponse. — Si les personnes en cause ne sauraient effectivement être affiliées au régime général de la sécurité sociale, l'article L. 242-3 du code de la sécurité sociale prévoyant l'affiliation audit régime des seuls journalistes professionnels et assimilés, au sens de l'article 29 b du livre I^{er} du code du travail, qui sont rémunérés à la pige, il convient d'observer que ces personnes ne sont pas, pour autant, privées de toute protection sociale. Elles sont susceptibles de relever, pour la garantie du risque vieillesse, de la « Caisse d'allocation vieillesse des arts graphiques et plastiques », créée dans le cadre de l'organisation autonome des professions libérales, pour l'application du livre VIII, titre I^{er}, du code de la sécurité sociale, relatif à l'allocation vieillesse des travailleurs non salariés. La profession de dessinateur créateur de presse est expressément visée à l'article 2 des statuts de cette caisse, lequel contient une énumération, d'ailleurs non limitative, des catégories professionnelles dont les ressortissants doivent obligatoirement être affiliés audit organisme. S'agissant de la couverture du risque maladie et maternité, les dessinateurs de presse non titulaires de la carte d'identité des journalistes professionnels sont bénéficiaires des avantages du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés issu de la loi du 12 juillet 1966. En effet, l'article 1^{er} de ce texte, relatif au champ d'application du régime, vise expressément les personnes qui relèvent du groupe des professions libérales tel que défini par les dispositions du livre VIII, titre I^{er}, du code de la sécurité sociale auxquelles il a été fait plus haut allusion.

Médecine scolaire.

9995. — M. André Méric attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes et la très grande misère des médecins et du service de la santé scolaire. Actuellement, même si la présence scolaire de l'enfant commence à deux ans, il n'est examiné que trois fois au cours de sa scolarité jusqu'à seize ans : la première fois à l'âge de six ans pour l'admission à l'école primaire obligatoire (il arrive que cet examen n'ait pas lieu faute de personnel) ; la deuxième fois à l'âge de onze ans pour l'admission en sixième de C.E.G. ou C.E.S., la troisième fois à l'âge de seize ans pour l'admission en second cycle. Avant six ans donc, il n'y a aucun dépistage sérieux et organisé des handicaps d'ordre physique : les déficiences de la vue et de l'ouïe, les déficiences psychomotrices, dont le dépistage entre quatre et cinq ans éviterait l'accroissement du nombre des inadaptés scolaires et, par la suite, des inadaptés sociaux, ce dépistage est abandonné aux seules institutrices maternelles qui n'ont reçu aucune préparation médicale pour cela, qui l'assument de manière très incomplète avec leur seule bonne volonté afin d'éviter des conséquences graves à leurs élèves. La vraie démocratisation de l'école maternelle commencerait là en donnant à chacun la possibilité d'une égalité des chances au départ puisque les handicapés décelés et traités précocement peuvent disparaître ou être compensés alors qu'il est très long et difficile de seulement les atténuer dans le cas de dépistage tardif. Entre six et onze ans, ensuite, l'élève d'école primaire est complètement abandonné sur le plan sanitaire et il ne bénéficiera des services du médecin scolaire que s'il manifeste une inadaptation scolaire grave et bien installée se traduisant par des redoublements ou des échecs répétés. Pourquoi ne pas déceler cette inadaptation scolaire dès son début par des visites médicales systématiques et annuelles permettant à l'équipe médicopédagogique, dont le médecin scolaire devrait constituer l'élément de base, d'établir et de tenir à jour le bilan global de chaque élève. En limitant dans une très large mesure les échecs et les redoublements, ce travail irremplaçable du médecin scolaire entraînerait l'augmentation du potentiel de vie et de productivité du capital-jeunesse de la nation ; l'économie du pays s'en trouverait améliorée du fait qu'on pourrait attendre une productivité normale, donc accrue, du plus grand nombre d'individus. D'autre part, si l'on examine les structures squelettiques et en voie de disparition progressive du service de la santé scolaire, on constate que le double rôle, sanitaire d'abord, et médicopédagogique du médecin scolaire ne peut être rempli normalement par le corps des médecins scolaires exerçant en France à ce jour. Comment 2.000 médecins scolaires peuvent-ils examiner valablement, même sur le seul plan clinique, plus de 11 millions d'élèves chaque année ? Ces nombres ramènent à moins de 12 minutes par enfant le temps imparti pour chaque examen clinique. Que reste-t-il alors pour procéder au dépistage des handicaps, travail minutieux et long, qui ne s'accommode point de participation ? A quel moment le médecin scolaire anime-t-il l'équipe médicopédagogique dont l'organisation et le rôle ont été définis par les instructions officielles du ministère de l'éducation nationale ? (article 12 de la loi du 15 avril 1909, circulaire du 22 avril 1958, arrêté du 16 décembre 1964, circulaire n° 65-357 du 29 septembre 1965, circulaire n° IV 67-530 du 27 décembre 1967). Par ailleurs, afin de pouvoir remplir efficacement le rôle qui lui est assigné et que les parents d'élèves, comme les éducateurs, sont en droit d'attendre de lui, le médecin scolaire devrait être à la tête d'une équipe d'assistantes sociales scolaires, d'infirmières, de secrétaires qui le déchargeraient au maximum des tâches accessoires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à un état de fait qui ne peut se prolonger sans avoir des répercussions très graves sur l'avenir et à l'insuffisance numérique actuelle du corps des médecins scolaires qui entraînera, d'ici dix à quinze ans, des pertes importantes pour le pays, tant sur le plan sanitaire qu'économique et financier. Par ailleurs, il lui fait observer que l'expérience présente montre, en outre, qu'il serait hautement souhaitable que le corps des médecins scolaires soit à nouveau rattaché au ministère de l'éducation nationale. (*Question du 25 novembre 1970, transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.*)

Réponse. — Le problème posé par la médecine préventive en milieu scolaire n'a pas échappé à l'attention des pouvoirs publics. Avant de préciser dans quelles conditions et comment s'effectue actuellement le contrôle médical scolaire, il faut signaler que le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, à l'occasion de la discussion par l'Assemblée nationale le 28 octobre 1970 du projet de loi de finances pour 1971 concernant son département, a souligné que la santé scolaire occupe une place de choix dans les objectifs prioritaires qu'il s'est attaché à redéfinir au cours de la présente année. Il a indiqué qu'il a fait engager à cet effet une étude de rationalisation des choix budgétaires sur les questions de santé scolaire, afin de mieux intégrer ce service dans l'ensemble des actions de prévention. Les solutions qui résulteront de cette étude, et dont aucune ne saurait être pour l'instant avancée, devront répondre à une politique globale de santé en vue d'assurer une

meilleure continuité de l'action préventive dans le domaine de l'enfance et de l'adolescence. Soucieux de l'ajustement de la situation des médecins de santé scolaire, M. le ministre de la santé publique et de la Sécurité sociale fait savoir également qu'il recherche les moyens de valoriser leur carrière en la restructurant. En ce qui concerne les modalités d'exécution du contrôle médical scolaire, celles-ci, ainsi que les missions actuelles du service de santé scolaire, ont été fixées, en dernier lieu, par les instructions générales n° 106 du 12 juin 1969, signées conjointement par MM. les secrétaires d'Etat aux affaires sociales et à l'éducation nationale. Ces instructions ont institué, pour l'enseignement préscolaire, à savoir pour les enfants fréquentant les écoles maternelles et les classes enfantines, ainsi que les jardins d'enfants, un premier bilan de santé, dit « bilan de 3 ans », qui a pour but l'évaluation des possibilités sensorielles, psychomotrices et affectives. Ce bilan est pratiqué, de préférence, à la fin du premier trimestre ou au cours du second trimestre de la première année de fréquentation de l'école maternelle, dans le cadre de cette école, c'est-à-dire le plus généralement entre deux ans et demi et quatre ans, soit par les équipes médicales de protection maternelle et infantile, soit par celles de santé scolaire. En ce qui concerne l'enseignement du premier et du deuxième degré, compte tenu de l'évolution de la doctrine liée à la rénovation pédagogique et de la prolongation de la scolarité obligatoire, ces mêmes instructions ont supprimé la plupart des examens cliniques annuels systématiques pour les remplacer par des examens plus approfondis, appelés bilans de santé, complétés par des bilans sociaux et placés aux époques clés de la vie de l'élève. C'est ainsi que la surveillance médicale dans l'enseignement élémentaire comporte deux bilans de santé : le deuxième bilan de santé, dit visite d'admission à l'école, pratiqué par les équipes médicales et sociales de santé scolaire avant l'entrée de l'élève au cours préparatoire, qui a pour but d'évaluer le degré de maturation physique, psychomotrice, intellectuelle et affective en vue de l'adaptation à l'école élémentaire et de l'apprentissage de la lecture et de l'écriture ; le troisième bilan de santé, effectué au cours moyen deuxième année, entre 10 et 11 ans, qui correspond à l'entrée dans le premier cycle de l'enseignement du second degré. Ce bilan est effectué en application des dispositions de l'arrêté du 31 août 1964 et ses conclusions figurent dans le dossier d'admission des élèves à l'entrée dans le premier cycle de l'enseignement secondaire. Justifié à cette période de la scolarité par le changement des méthodes d'enseignement et par la fréquence des échecs en classe de sixième, il porte une attention particulière au degré de maturation de l'enfant. Au cours élémentaire deuxième année, soit entre 8 ans et 9 ans, le principe d'un examen clinique systématique a été conservé. Cet examen a notamment pour but de dépister les premiers troubles de la statique. En ce qui concerne l'enseignement du deuxième degré, les examens médicaux sont diversifiés selon l'âge et l'étape de la scolarité, le principal étant le quatrième et dernier bilan de santé pratiqué en classe de troisième, à la fin du premier cycle de l'enseignement du second degré, soit entre 15 et 16 ans. Ce bilan est généralement effectué dans l'optique de l'orientation scolaire et professionnelle en liaison avec les médecins des centres d'orientation scolaire et professionnelle, compte tenu de la réforme de l'enseignement et de la prolongation des études obligatoires jusqu'à l'âge de 16 ans. Enfin, dans les classes terminales, un dépistage systématique des troubles psycho-pathologiques, mené en collaboration avec le corps professoral, l'assistante sociale scolaire, le conseiller d'orientation scolaire et professionnelle ou le conseiller psychologue du bureau universitaire de statistiques, doit être effectué, en raison des inadaptations importantes qui se manifestent fréquemment sur le plan mental lors du passage de l'enseignement du deuxième degré à l'enseignement supérieur, lequel se traduit généralement par un changement radical à la fois dans le mode de vie et dans les méthodes d'enseignement. Dans toutes les classes intermédiaires, de la onzième aux classes terminales, les élèves peuvent bénéficier d'examen cliniques à la demande des parents, éducateurs, psychologues et assistantes sociales, chaque fois que ces derniers le jugent nécessaire et notamment lorsque des inadaptations scolaires sont constatées. Quant à l'éventualité d'un nouveau rattachement du corps des médecins scolaires au ministère de l'éducation nationale, il faut rappeler que ce problème a fait l'objet, dans le cadre des questions d'actualités, d'une question orale posée par M. Benoist. La réponse en a été donnée par M. Limouzy, secrétaire d'Etat auprès de M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement, à l'Assemblée nationale, lors de sa première séance du 29 avril 1970. M. Limouzy a précisé qu'il n'est pas question actuellement de remettre en cause le rattachement du service de santé scolaire au ministère de la santé publique tel qu'il existe depuis 1964.

Commission chargée de l'étude des problèmes de la pharmacie d'officine.

10007. — M. Paul Mistral demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** de lui indiquer la raison pour laquelle la commission chargée de l'étude des problèmes de la

pharmacie d'officine, créée par arrêté du 19 octobre 1970 (*Journal officiel* du 1^{er} novembre 1970), dite commission Renaudin, ne comporte parmi ses membres aucun préparateur en pharmacie diplômé. Les préparateurs en pharmacie brevetés (loi du 24 mai 1946) sont directement concernés par l'étude des problèmes de la pharmacie d'officine dont ils font partie intégrante. Il serait anormal qu'ils ne soient pas représentés à la commission Renaudin qui doit examiner l'ensemble des problèmes de la pharmacie d'officine, les préparateurs en pharmacie étant directement concernés. (*Question du 28 novembre 1970.*)

Réponse. — Depuis 1946, les préparateurs en pharmacie se trouvent associés à l'élaboration de certaines des conditions d'exercice de leur profession. L'article L. 583 du code de la santé publique a prévu en effet la création d'une commission constituée, pour un tiers de « représentants des syndicats de préparateurs désignés par les organisations les plus représentatives ». La mission de cet organisme consultatif est extrêmement vaste, puisqu'elle s'étend aux « modalités d'apprentissage », à la « création et au fonctionnement des cours de perfectionnement pour la préparation du brevet professionnel », ainsi qu'aux « programmes et aux épreuves d'examen en vue de la délivrance de ce diplôme ». Tous ces éléments conditionnent dans une large mesure le statut du préparateur et sa place dans l'officine, à la définition desquels les intéressés participent donc étroitement. Il aurait été possible d'envisager, lors de la création de la commission d'étude des problèmes de la pharmacie d'officine, que les divers groupes professionnels intéressés soient appelés à débattre de chacun des problèmes dont traitera le nouvel organisme ; une telle conception aurait conduit à donner à celui-ci des dimensions qui l'auraient privé de toute efficacité, compte tenu notamment de la pluralité des organisations syndicales représentatives dans le cas des préparateurs. L'existence de la commission spécialisée instituée par l'article L. 583 et le souci de ne pas alourdir le fonctionnement de la nouvelle commission de l'officine justifient la décision prise quant à la composition de ce dernier organisme. Il est toujours prévu que, lorsque celui-ci examinera les problèmes sectoriels affectant les professions qui ne sont pas représentées à titre permanent en son sein, les délégués des organisations syndicales seront invités à participer de façon effective aux études et aux travaux entrepris.

Nuisances.

10043. — **M. Jean Bardol** a l'honneur d'attirer l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les « nuisances » provoquées par l'usine des aciéries de Paris-Outreau située à Boulogne-Le Portel. Les hauts fourneaux de cette usine rejettent des fumées, gaz et poussières qui se déposent dans les cités, jardins et sur les véhicules dans plusieurs quartiers environnants, provoquant une saleté déplorable. Il apparaît que les gaz émis sont nocifs. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que l'entreprise précitée soit mise très rapidement dans l'obligation légale de mettre fin aux nuisances qu'elle provoque. D'autre part, la société des aciéries de Paris-Outreau doit construire très prochainement une nouvelle unité de production à côté de la précédente. Il attire son attention sur la nécessité de veiller à ce que cette nouvelle usine prenne les mesures nécessaires pour éviter toute pollution de l'air et des eaux marines. (*Question du 17 décembre 1970.*)

Réponse. — En raison de sa responsabilité en matière de pollution atmosphérique, définie par le décret du 28 juillet 1960 relatif à la coordination interministérielle des mesures de lutte en ce domaine, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale porte une attention toute particulière à la mise en œuvre des moyens susceptibles de limiter cette catégorie de pollution. En ce qui concerne le cas particulier des aciéries de Paris et d'Outreau sises à Boulogne-Le Portel, une enquête a été demandée, par ses soins, à M. le préfet du Pas-de-Calais. Ce dernier vient de préciser qu'il chargeait le service des établissements classés, de l'autorité de qui relève cette catégorie d'établissement, de procéder à cette enquête dont les résultats ne manqueront pas d'être portés à la connaissance de l'honorable parlementaire. Il est cependant d'ores et déjà possible de mentionner que la société en question exploite dans la région boulonnaise deux usines implantées respectivement à Outreau et sur la zone du port de Boulogne-sur-Mer. Ces établissements consacrent leurs activités à deux fabrications principales : élaboration du ferromanganèse aux hauts fourneaux, fonderie d'acier. Si, *a priori*, l'usine d'Outreau paraît susceptible d'occasionner des nuisances au voisinage en raison de sa proximité d'habitations, celles de Boulogne-Le Portel située dans la zone industrielle portuaire ne semble pas devoir présenter les mêmes inconvénients. En tout état de cause, l'enquête déterminera si les conditions de fonctionnement de ces établissements industriels sont génératrices de pollutions. Enfin, il convient de noter que l'extension envisagée concerne une unité de production de ferromanganèse. La demande

d'autorisation sollicitée au titre de la loi du 19 décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes est actuellement en cours d'instruction. L'arrêté d'autorisation comportera, en fonction des résultats de l'enquête de *commodo* et *incommodo* et des avis formulés par les divers services intéressés, toutes mesures jugées utiles en vue de prévenir les inconvénients susceptibles de résulter de cette extension.

Vacance au centre psychiatrique départemental de l'Allier.

10075. — **M. Georges Rougeron** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la vacance de la direction administrative du centre psychiatrique départemental de l'Allier, dont la prolongation risque d'occasionner de sérieux inconvénients en ce qui concerne le fonctionnement de cet établissement. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour porter remède à cette situation. (*Question du 29 décembre 1970.*)

Réponse. — L'ex-directeur de l'hôpital psychiatrique d'Yzeure a pris ses nouvelles fonctions de directeur à l'hospice départemental de Saint-Denis à Châteauroux, le 1^{er} novembre 1970. La vacance du poste de directeur de l'hôpital psychiatrique d'Yzeure a été publiée au *Journal officiel* du 22 octobre 1970, les candidatures qui se sont manifestées pour ce poste ont été examinées à la commission de classement du 11 décembre 1970. Par arrêté du 31 décembre 1970, M. Rouby — agent supérieur — détaché dans les fonctions de direction de l'hôpital de Villefranche-de-Rouergue, a été nommé directeur de l'hôpital psychiatrique d'Yzeure. Cet agent prendra ses nouvelles fonctions le 15 février 1971.

Assurance maladie des jeunes sans emploi.

10084. — **M. Jacques Rastoin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le cas des jeunes de plus de dix-huit ans ayant terminé leur scolarité ou leur apprentissage, qui n'ont pas encore trouvé d'emploi, mais ne peuvent être inscrits au chômage. En cas d'accident ou de maladie, ils ne sont plus pris en charge par le régime d'assurance auquel est affiliée leur famille et si, par suite du manque de ressources ou d'information, ils n'ont pas pris la précaution d'adhérer à un régime d'assurance volontaire, ils semblent n'être couverts par aucune assurance. Il lui demande combien de jeunes se trouvent actuellement dans cette situation et quelles mesures pourraient être envisagées pour leur venir en aide. (*Question du 6 janvier 1971.*)

Réponse. — L'article L. 285 du code de la sécurité sociale prévoit, notamment parmi les bénéficiaires de l'assurance maladie en qualité d'ayants droit, les enfants de l'assuré social obligatoire de moins de seize ans et assimilé, à ces derniers, ceux de moins de dix-huit ans placés en apprentissage. Ces dispositions traduisent le souci d'épargner aux parents les dépenses de maladie afférentes à leurs enfants à charge. Si, pourtant, à l'issue de leur scolarité ou de leur apprentissage, les intéressés sollicitent leur inscription, en qualité de demandeurs d'emploi, cette inscription ne saurait leur conférer la qualité d'assujettis pour le maintien du droit aux prestations et, par voie de conséquence, entraîner, à leur profit, le bénéfice de l'assurance maladie. En effet, les dispositions des articles 92 et suivants du décret du 29 décembre 1945 modifié assimilant les périodes de chômage à des périodes de salariat tendent uniquement au maintien du droit aux prestations en faveur des seuls assurés obligatoires inscrits comme demandeurs d'emploi, elles ne sauraient donc ouvrir de droits nouveaux au profit des enfants d'assurés qui n'ont pas eu, à titre personnel, la qualité d'assurés obligatoires. En conséquence, lorsque l'ayant droit cesse de remplir les conditions prévues à l'article L. 285 ci-dessus mentionné, le droit aux prestations lui est supprimé à la date à laquelle ces conditions cessent d'être remplies. Toutefois, les intéressés ne sont pas dépourvus de toute protection sociale. Ils peuvent, en effet, solliciter le bénéfice de l'assurance volontaire maladie instituée dans le cadre de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967, dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle ils ont perdu la qualité d'ayants droit. La cotisation, en ce qui les concerne, est calculée au taux de 11,75 p. 100, sur une assiette forfaitaire égale au quart du plafond, ce qui dégage, compte tenu du plafond applicable depuis le 1^{er} janvier 1971, une cotisation de 145 francs par trimestre. Ces dispositions sont susceptibles de trouver application en ce qui concerne les 50.000 jeunes environ visés par la question de l'honorable parlementaire, étant précisé, au surplus, qu'en cas d'insuffisance de ressources des intéressés ou de leurs débiteurs d'aliments, la cotisation d'assurance volontaire peut, conformément à la réglementation en vigueur, être prise en charge, totalement ou partiellement, par les services départementaux de l'aide sociale.

Donneurs de sang : bilan de santé gratuit.

10102. — **M. Marcel Souquet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, les besoins transfusionnels devenant de plus en plus importants, il serait souhaitable, dans l'intérêt de la santé de la nation, que tous les donneurs de sang soient réellement surveillés médicalement. La dépense qu'entraînerait cette mesure deviendrait rapidement une opération rentable pour la sécurité sociale. Un bilan de santé gratuit, obligatoire pour tout donneur de sang régulièrement inscrit dans un centre ou poste de transfusion, serait compatible avec la qualité et la vocation de donneur de sang. Un décret ministériel pourrait instituer l'obligation et la périodicité du bilan pour les donneurs bénévoles. Prévoyant la gratuité et le financement, il serait une garantie pour eux-mêmes ainsi que pour l'œuvre à laquelle ils se consacrent. Il lui demande de bien vouloir consulter, d'une part, la commission nationale de la transfusion sanguine sur l'opportunité de cette mesure et, d'autre part, de rendre ce bilan de santé obligatoire. (*Question du 12 janvier 1971.*)

Réponse. — La nécessité d'exercer une surveillance médicale des donneurs de sang a été reconnue dès la mise en place des centres de transfusion sanguine. L'arrêté du 28 mai 1956, fixant les conditions dans lesquelles il doit être procédé aux prélèvements de sang, précise dans son article 5 ce que doit obligatoirement comporter l'examen médical du donneur. La commission consultative de la transfusion sanguine s'est proposée de revoir ce texte pour tenir compte de l'évolution des techniques. Un rapport doit être présenté à cette commission, lors de sa prochaine réunion fixée au 24 mars 1971. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ne manquera pas de prendre les mesures qui seront préconisées par cette commission.

Subvention de l'Etat pour la construction d'hôpitaux à Paris.

10104. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il envisage de rétablir au taux de 40 p. 100 de la dépense totale, la subvention qui devait être versée à l'administration de l'assistance publique à Paris pour le financement des travaux urgents et indispensables qui devaient commencer en 1971 à l'hôpital Trousseau et au groupe hospitalier Pitié-Salpêtrière. (*Question du 12 janvier 1971.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a l'honneur de faire connaître à **M. Pierre-Christian Taittinger** que le budget d'équipement du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale au titre de l'exercice 1970 a été limité à 654.550.000 francs après affectation au fonds d'action conjoncturelle d'une somme de 162.100.000 francs. La réduction du taux des subventions d'équipement, imposée par cette importante diminution du volume des crédits disponibles, a été appliquée à l'ensemble des équipements sanitaires et sociaux et non pas seulement aux opérations de l'assistance publique de Paris. Le déblocage partiel du fonds d'action conjoncturelle qui est intervenu le 16 juillet 1970 ne s'est traduit pour le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale que par l'affectation nouvelle de 5 millions de francs de crédits d'autorisations de programme. Cette somme était très insuffisante pour permettre la revalorisation de toutes les promesses de subventions attribuées au cours de l'exercice 1970. Elle a donc été utilisée au financement de quelques opérations d'importance moyenne qui, inscrites au titre des budgets 1969 ou 1970, n'avaient pu être subventionnées à la suite de la création du fonds d'action conjoncturelle.

Diplôme d'électroradiologie médicale.

10117. — **M. Marcel Guislain** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il envisage la création d'un diplôme d'Etat d'équivalence accessible aux professionnels d'électroradiologie médicale qui ont exercé cette profession dans les hôpitaux antérieurement à la création du diplôme d'Etat en 1967, et du décret d'administration publique du 10 janvier 1968 réglementant la profession dans les services publics hospitaliers. La délivrance de ce diplôme paraissant s'imposer, il lui demande également d'accorder au personnel titulaire du diplôme d'équivalence, les mêmes avantages qu'aux titulaires du diplôme institué en 1967. (*Question du 16 janvier 1971.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il ne peut être délivré un diplôme d'Etat par équivalence aux professionnels d'électroradiologie médicale qui ont exercé cette profession dans les hôpitaux antérieurement à la création, par le décret n° 67-540 du 26 juin 1967, du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie. Ce diplôme sanctionne deux années d'études accomplies à temps plein dans une école agréée à cet effet, et non un exercice

professionnel. Au demeurant, les situations acquises avant l'intervention du texte susmentionné par les personnels concernés dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, ne peuvent, en aucune façon, être mises en cause.

Adultes handicapés : sécurité sociale.

10132. — **M. Georges Portmann** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des jeunes adultes handicapés qui, à l'âge de vingt ans, se voient privés des prestations de sécurité sociale et écartés des centres de soins. Au moment où l'opinion étant particulièrement sensibilisée à ces problèmes, des efforts notables sont tentés en faveur de l'enfance inadaptée, il lui demande s'il n'envisage pas, comme prolongement indispensable de cette action, d'accorder le bénéfice de la sécurité sociale, pendant toute leur vie, aux handicapés incurables. (*Question du 22 janvier 1971.*)

Réponse. — Le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie est, en l'état actuel des textes et, notamment de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale, étendu jusqu'à vingt ans en faveur des enfants à la charge d'un assuré obligatoire qui sont, par suite d'infirmités ou de maladies chroniques, dans l'impossibilité permanente, médicalement constatée, de se livrer à une activité professionnelle. Il n'apparaît pas possible, compte tenu de la situation financière de l'assurance maladie, de prolonger, au-delà de cet âge, la notion d'ayant droit et de mettre à la charge du régime général les soins dispensés aux handicapés majeurs. Néanmoins, les intéressés ne sont pas dépourvus de toute protection sociale puisqu'ils peuvent solliciter le bénéfice de l'assurance volontaire créée, à cet effet, dans le cadre de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967. Certes, la couverture des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité, instituée par cette ordonnance, est assurée par des cotisations personnelles calculées sur des bases forfaitaires. Mais le texte prévoit que, en cas d'insuffisance des ressources tenant, notamment, à l'incapacité physique, dûment constatée, de se livrer à une activité professionnelle, la cotisation des intéressés peut être prise en charge, en totalité ou en partie, par le service départemental d'aide sociale, conformément aux règles fixées par le titre III du code de la famille et de l'aide sociale. Il n'est pas exclu, au surplus, que les mesures actuellement à l'étude et qui visent à la création d'une allocation d'entretien aux handicapés physiques, ne soient assorties de dispositions propres à assurer une meilleure couverture médicale en faveur des intéressés.

TRANSPORTS*Prolongement ligne de métro n° 8.*

9835. — **M. Jacques Carat** fait remarquer à **M. le ministre des transports** que le système de la double tarification sur le prolongement de la ligne de métro n° 8 a vivement ému et déçu les populations intéressées auxquelles on avait, pendant longtemps, laissé croire qu'elles ne seraient pas plus maltraitées que les usagers desservis par d'autres prolongements du métro en banlieue. Il lui demande si cette décision, prise ou révélée à la dernière minute et qui va augmenter les charges de nombreux travailleurs, n'illustre pas l'absence de démocratie réelle qui caractérise la politique des transports dans la région parisienne et s'il ne conviendrait pas, pour y remédier, d'associer plus largement les élus locaux aux choix essentiels à faire en ce domaine. En attendant, il souhaite apprendre quels sont exactement les principes nouveaux de tarification de la Régie autonome des transports parisiens évoqués à cette occasion et par quel organisme ils ont été arrêtés. Enfin, dans la perspective d'une tarification variable appliquée systématiquement sur tous les prolongements du métro, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'étudier le remplacement de la prime uniforme de transport par le remboursement exact, par l'employeur, des frais de déplacement engagés par ses salariés. (*Question du 2 octobre 1970.*)

Réponse. — Avec la mise en service du prolongement de la ligne de métro n° 8 de Charenton (Ecoles) à Maisons-Alfort (Stade), première section d'une liaison avec le nouveau centre urbain de Créteil, le réseau métropolitain de Paris est appelé à assurer des fonctions nouvelles dans la desserte de l'agglomération parisienne. Jusqu'à présent, n'ont été réalisés, en petit gabarit, que des prolongements ne dépassant pas de plus de deux kilomètres la limite du boulevard des Maréchaux. La ligne n° 8, lorsqu'elle sera prolongée jusqu'au carrefour de l'Echat en première phase puis jusqu'à la nouvelle préfecture de Montmesly en deuxième phase, assurera en fait une desserte en petit gabarit, comparable à celle des lignes de banlieue de la Société nationale des chemins de fer français ou de la ligne de Sceaux ; elle offrira, en outre, l'avantage essentiel, prévu par le schéma directeur de la région parisienne pour les liaisons express régionales avec les villes nouvelles, d'une traversée sans rupture de charge du centre de la capitale,

ainsi que de nombreuses correspondances avec le réseau de diffusion dans Paris. Cette réalisation offrira, dans la banlieue Est, une desserte nouvelle dont la qualité de service est sans commune mesure avec celle des transports de surface auxquels elle se substitue. La desserte de la grande banlieue, assurée par des prolongements importants du réseau ferré, rend inévitable l'adoption d'une tarification par sections et dégressive, du type de celle déjà en vigueur sur les lignes S.N.C.F.-banlieue, sur le réseau express régional, sur la ligne de Sceaux, sur les lignes d'autobus de banlieue, et qui est d'ailleurs pratiquée dans la plupart des grandes métropoles étrangères, telles que Londres, Hambourg et Stockholm. Le principe d'une telle tarification a été adopté après une délibération approfondie du conseil d'administration du syndicat des transports parisiens, conseil composé à parité des représentants des collectivités locales et de représentants de l'Etat. Il n'est donc pas exact de dire que les élus n'ont pas été associés aux décisions prises en ce domaine. Il a été constaté que l'extension du tarif unique au-delà de la zone urbaine actuelle soulèverait des difficultés qui ont été jugées insurmontables. D'une manière générale, il est indispensable que la tarification appliquée sur les nouvelles dessertes reste homogène avec celle en vigueur sur les relations ferrées et routières qui assurent parallèlement les mêmes fonctions. Dans ces conditions, il paraît impossible de remettre en cause les principes de tarification fixés par le syndicat des transports parisiens. En ce qui concerne plus particulièrement le prolongement actuel de la ligne n° 8, l'application des principes arrêtés par le syndicat n'entraîne généralement pas une pénalisation des usagers des transports collectifs de ce secteur. Une minorité d'entre eux verront leurs charges accrues, alors que la qualité du service offert est très nettement améliorée. On peut, en effet, constater, à titre d'exemple, que la situation de l'usager résidant à proximité des stations nouvelles du métro, qui pouvait utiliser auparavant pour se rendre à Paris soit la S.N.C.F. puis le métro, soit l'autobus puis le métro, se présente de la façon suivante: billet simple (en francs), autobus + métro: 1,40, S.N.C.F. + métro: 1,90, ligne n° 8 prolongée: 1,40; carte hebdomadaire (en francs), autobus + métro: 11,20, S.N.C.F. + métro: 12,30, ligne n° 8 prolongée: 10. Le prix de transport est donc, en général, maintenu, et même parfois réduit, alors que la qualité du service rendu est sensiblement améliorée (suppression d'une rupture de charge inconfortable, diminution du temps de trajet). Seuls les usagers habitant à quelque distance des stations de métro Maisons-Alfort (Ecole vétérinaire) et Maisons-Alfort (Stade) ont subi une augmentation de leurs frais de transport. Encore la majorité d'entre eux verront-ils disparaître cet inconvénient dès que la ligne n° 8 aura pu être prolongée jusqu'à Maisons-Alfort (Les Julliottes) (nouvelle station). En supprimant les inconvénients de la traversée du pont de Charenton, le prolongement de la ligne n° 8 apporte aux usagers un gain de temps très important. En ce qui concerne le réseau routier de surface, il est possible, dès maintenant, d'indiquer que la ligne n° 107 sera prolongée, dès que les aménagements de voirie nécessaires auront été effectués; cette ligne pourra ainsi assurer la desserte d'une résidence réservée aux personnes âgées. Par ailleurs, à la demande du ministère des transports, le syndicat des transports parisiens examine divers autres projets d'aménagement du réseau routier de la R.A.T.P. dans le secteur de Maisons-Alfort, mais on ne peut encore préjuger des décisions que prendra le syndicat au terme de cet examen. Le maintien d'une tarification variable appliquée systématiquement sur les prolongements des lignes de métro rendrait opportune selon l'honorable parlementaire la révision des modalités de la prime de transport. Cette prime, instituée par arrêté du 28 septembre 1948, est versée aux salariés travaillant dans la première zone de salaires de la région parisienne, sans considération ni de leur lieu de résidence, ni du mode de transport, individuel ou collectif, qu'ils utilisent pour leurs déplacements domicile-travail. Malgré l'intérêt que présente la suggestion d'un remboursement exact par la prime de transport des frais de déplacement engagés par les salariés, il n'apparaît pas possible de lui réserver une suite favorable. L'adoption de cette proposition entraînerait, en effet, une augmentation considérable des charges des entreprises de la région parisienne et nécessiterait la mise en place d'un mécanisme d'assiette et de recouvrement compliqué. Toutefois, le Gouvernement a mis à l'étude une modification éventuelle de la prime de transport en liaison avec

l'institution éventuelle d'une taxe de transport en région parisienne. Des ressources nouvelles sont en effet indispensables étant donné l'importance croissante des charges que font peser sur les collectivités l'exploitation des transports parisiens et le volume des investissements à réaliser tant pour l'amélioration de la qualité du service offert au public que pour l'extension du réseau.

Avions supersoniques (survol du territoire américain).

T0017. — M. Marcel Fortier demande à M. le ministre des transports si, à la suite des informations en provenance des Etats-Unis, selon lesquelles le Sénat de ce pays a adopté un projet de loi interdisant le survol du territoire américain par des avions supersoniques civils, ces informations étant en contradiction avec les renseignements qui lui avaient été communiqués au cours du récent débat budgétaire concernant la commercialisation du *Concorde*, et devant l'importance des problèmes en cause, il n'envisage pas de procéder à la désignation d'un délégué permanent de notre pays chargé de procéder à des échanges de vues et d'apporter toutes précisions nécessaires aux instances compétentes des Etats-Unis afin que celles-ci soient éclairées objectivement sur les données techniques des questions soulevées. (*Question du 3 décembre 1970.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu évoquer l'adoption par le Sénat des Etats-Unis d'un projet de loi interdisant le survol du territoire américain par des avions civils volant à des vitesses supersoniques. Sur le plan commercial, les études du marché de *Concorde* ont montré que dans l'hypothèse restrictive d'une telle interdiction, le marché de l'appareil ne paraît devoir être affecté que très modérément par cette décision. La plus grosse partie du marché potentiel de *Concorde* se situe en effet sur des lignes transocéaniques ou transpacifiques. Néanmoins, il est de fait que la réglementation des vols supersoniques civils dans les différents pays doit être coordonnée dans toute la mesure du possible. Le Gouvernement français a déjà engagé toutes les actions utiles dans ce sens. Il a fait connaître à l'administration américaine quelle était sa position à cet égard en insistant sur le fait que la connaissance des effets du survol à des vitesses supersoniques nécessitait des études et expérimentations et que le programme d'essais de *Concorde* apportera de nombreux renseignements sur ces domaines encore assez mal connus. Tous les contacts nécessaires ont été pris et sont maintenus avec l'administration américaine. Le Gouvernement français a en outre évoqué les problèmes posés par le survol supersonique au sein de l'O. A. C. I. Dans le courant de l'année 1970, le Gouvernement français, afin précisément d'améliorer et de renforcer les contacts avec les autorités américaines sur l'ensemble des questions d'intérêt commun dans le domaine des transports, en particulier sur le problème de la réglementation des vols supersoniques, avait décidé la nomination à Washington d'un conseiller aux transports; ce conseiller doit prendre ses fonctions très prochainement.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10099, posée le 12 janvier 1971 par **M. Jean Colin**.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10114 posée le 15 janvier 1971 par **M. Fernand Châtelain**.

Erratum.

(*Journal officiel* du 14 janvier 1971, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 14, 2^e colonne, 2^e ligne de la réponse à la question écrite n° 9925 de **M. André Mignot**, au lieu de: «... article 7», lire: «... article 27».